

Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 17/03/2025 approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

APPROUVÉ LE : 28/09/2021

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 LE : 13/03/2023

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 LE : 25/09/2023

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 LE : 27/11/2023

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 LE : 17/03/2025

Dossier 24051005
17/03/2025

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse-Rognon

Modification simplifiée n°4 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal

Règlement

Version	Date	Description
Règlement	17/03/2025	Modification simplifiée n°4 du PLUi



TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	5
1 LES REGLES D'URBANISME	7
2 LES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	7
4 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME	8
5 LES DEFINITIONS ET MODALITES D'APPLICATION	11
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	13
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	15
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	19
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	24
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	27
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	29
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	33
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	37
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	41
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	43
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	46
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	47
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US	49
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	51
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	53
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	55
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT	57
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	59
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	61
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	65
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	69
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	71
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	74
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	77
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY	79
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	81
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	84
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	86
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	89
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	91

2	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	94
3	ÉQUIPEMENT RESEAU	98
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUX		101
1	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	103
2	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	105
3	ÉQUIPEMENT RESEAU	108
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUY		111
1	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	113
2	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	115
3	ÉQUIPEMENT RESEAU	118
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ET SON SECTEUR AL.....		121
1	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	123
2	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	127
3	ÉQUIPEMENT RESEAU	130
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N ET A SES SECTEURS NJ, NC, NL ET NT		133
1	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	135
2	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	139
3	ÉQUIPEMENT RESEAU	142

DISPOSITIONS GENERALES

1 LES REGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Le présent document écrit,
- Les documents graphiques délimitant les zones.

2 LES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Restent applicables, en plus de la réglementation du PLUi :

1. Les servitudes d'utilité publique :

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite aux documents constituant des annexes du présent PLUi.

Elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme :

Les articles du Règlement National d'Urbanisme (L.111-1 et suivants, et R.111-1 et suivants) sont opposables et continuent de s'appliquer indépendamment de la réglementation du PLUi.

3. Certains articles des législations suivantes :

- Le code civil,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code rural et forestier,
- Le code de l'environnement,
- La législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La Législation sur l'archéologie préventive,
- ...

3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément au Code de l'Urbanisme, le règlement graphique délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) :

- **Les zones urbaines** (zones U) concernent les « secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (Article R*151-18 du Code de l'Urbanisme) ;
- **Les zones à urbaniser** (zones AU), concernent les « secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. » (Article R*151-20 du Code l'Urbanisme) ;
- **Les zones agricoles** (zones A), concernent les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (Article R*151-22) ;
- **Les zones naturelles et forestières** (zones N), concernent les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de

leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. » (Article R*151-24 et Article R*151-25 du Code de l'Urbanisme).

4 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Les différentes destinations et sous-destinations sont définies à l'article R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, à savoir les 5 destinations et les 20 sous-destinations suivantes :

- La destination « **exploitation agricole et forestière** » comprenant les sous-destinations : exploitation agricole et exploitation forestière ;
- La destination « **habitation** » comprenant les sous-destinations : logement, hébergement ;
- La destination « **commerce et activités de service** » comprenant les sous-destinations : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- La destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » comprenant les sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- La destination « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » comprenant les sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

D'après l'article R. 151-29, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ces destinations ainsi que les sous-destinations sont décrites dans les pages suivantes.

Ci-après, sont décrites les 5 destinations et les 20 sous-destinations suivantes :

- **Exploitations agricoles et forestières :**

- Exploitation agricole :

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

- Exploitations forestières :

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

- **Habitation :**

Cette destination inclut tous les logements et hébergements. Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier et touristique. Elle comprend 2 sous-destinations :

- Logement :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

- Hébergement :

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

• **Commerce et activités de service :**

Cette destination comprend toutes les installations et constructions où sont exercées des activités de production, transformation, de vente de produits ou de mise à dispositions d'une capacité technique ou intellectuelle. En sont exclues, les activités relevant d'une fabrication industrielle. Elle comprend 6 sous-destinations :

- Artisanat et commerce de détail :

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

- Restauration :

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

- Commerce de gros :

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle :

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- Hébergement hôtelier et touristique :

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

- Cinéma

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

• **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**

Cette destination comprend les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

- Équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),
- Ouvrages et locaux techniques liés au fonctionnement des réseaux,

- Bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Cette destination comprend 6 sous-destinations :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- Salles d'art et de spectacles :

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- Équipements sportifs :

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- Autres équipements recevant du public :

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

- **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :**

Il s'agit de tous les locaux ne relevant pas des autres destinations citées précédemment. Cette destination comprend 4 sous-destinations :

- Industrie :

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- Entrepôt :

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

- Bureau :

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

- Centre de congrès et d'exposition :

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

5 LES DEFINITIONS ET MODALITES D'APPLICATION

Pour l'application des règles d'implantation des constructions, l'implantation se considère à la partie externe du mur y compris les encorbellements, corniches, bandeaux, égouts de toit, chéneaux, balcons, porches ou marquises, ou autres débordements ponctuels sans liaison au sol.

La hauteur totale d'une construction est mesurée du point le plus bas du terrain naturel, au droit du polygone d'implantation, au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.

Pour les calculs par tranche, on considère que toute tranche entamée compte pour une tranche entière.

Sauf disposition spécifique au présent règlement du PLUi, après la destruction par sinistre d'un bâtiment, régulièrement édifié, mais dont les caractéristiques ne respectent pas la réglementation du présent PLUi, la reconstruction à l'identique est autorisée.

Les travaux, changements de destination, extension ou aménagement qui sont sans effet sur une règle ou qui améliorent le respect de la règle, sont autorisés même si le bâtiment ou l'aménagement existant ne respecte pas ladite règle.

Les aménagements sont les travaux entraînant :

- Soit un changement de destination,
- Soit une modification de l'aspect extérieur.

L'extension correspond à l'augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. Elle doit être contiguë à la construction principale.

Les extensions s'estiment cumulativement depuis la date d'approbation du PLUi hors modification ou révision qui interviendrait ultérieurement.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA correspond à la zone urbaine de centre ancien.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Uniquement les extensions de bâtiments existants.
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		A condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
	restauration	X		
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		A conditions : - qu'ils s'agissent de constructions artisanales du secteur de la construction ; - qu'elles soient non nuisantes et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les nouvelles ICPE sont interdites.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos sont interdits.

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

L'entretien, l'aménagement, la confortation ou l'extension sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées. Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans la zone d'aléa moyen, toute nouvelle construction principale est interdite. Seuls sont autorisés les abris de jardin dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et 2 mètres de hauteur au faitage. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 50%.
- Dans la zone d'aléa faible, toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :
 - une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
 - une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :

- Une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
- Une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

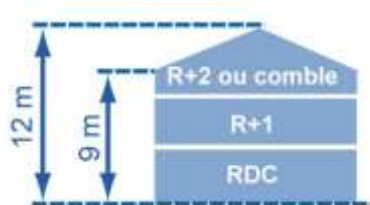
- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées sous réserve de ne pouvoir être implantés ailleurs. Ils devront être prévus pour être accessibles et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

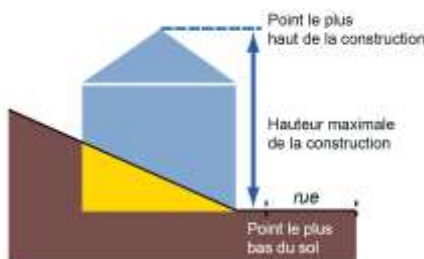
2.1.1 Hauteur

La hauteur des constructions principales n'excède pas 9 mètres à l'égout des toitures et 12 mètres au faîtage.



Toutefois, lorsque la construction future est mitoyenne à une construction existante dépassant la hauteur fixée ci-dessus, le dépassement de celle-ci pourra être autorisé jusqu'à la hauteur de la construction mitoyenne existante.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur des constructions se calcule à partir du point le plus bas du terrain.



La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des extensions des bâtiments agricoles ne dépassera pas celle de la construction initiale.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions, dont la hauteur ne doit pas excéder celle de la construction existante ;
- aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

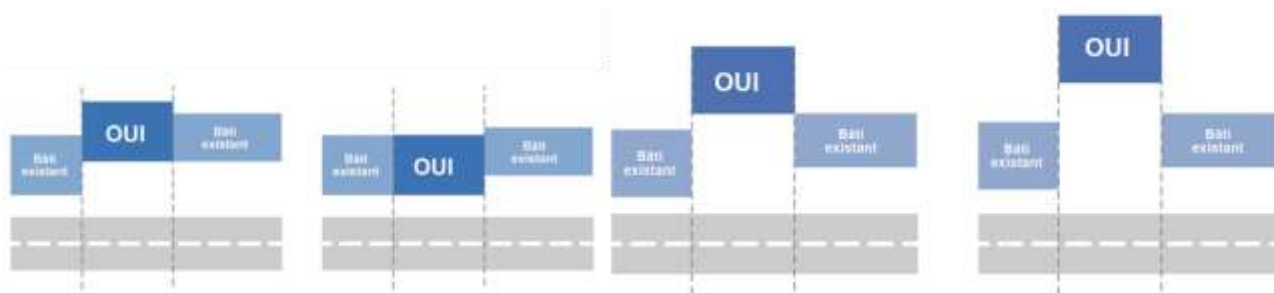
Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent s'implanter :

- Soit dans l'alignement de l'une ou l'autre des constructions mitoyennes ;

- Soit en recul par rapport aux constructions mitoyennes.

En cas de retrait, la continuité visuelle de l'alignement doit être assurée par une clôture.



S'il n'est pas matérialisé par la façade du bâtiment, l'alignement est assuré par :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Sont interdites les plaques d'aspect béton.



Les mêmes règles sont applicables pour l'implantation des constructions par rapport à une voie privée ou une cour commune existante.

Lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Pour les haies vives, un guide annexé au présent règlement décrit les essences locales conseillées et les essences déconseillées.

Cet article ne s'applique pas :

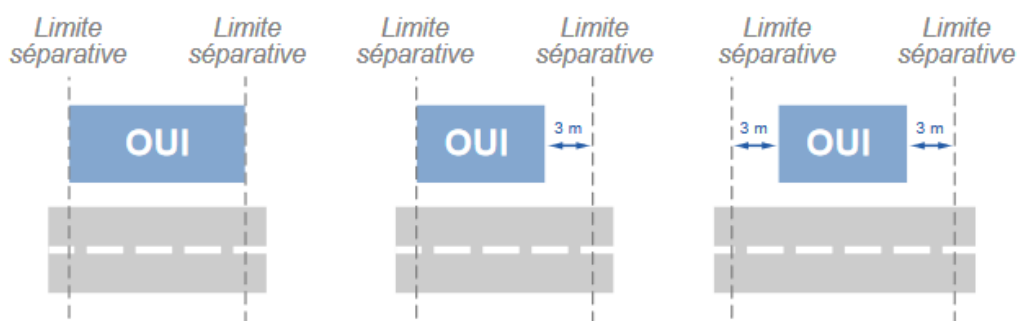
- Aux murs de soutènement ;
- Aux aménagements et aux réhabilitations ;
- Aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal ;
- Aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- au prolongement en façade d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles.

2.1.4 Emprise au sol

Pour les extensions des bâtiments agricoles, leur surface ne pourra pas dépasser 30 % de celle du bâtiment existant sans dépasser 100m².

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions principales.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation (appentis, préaux, garages...) doivent être en harmonie avec la construction principale. L'usage de plaque béton avec ossature apparente et de bardage métallique ou en tôle est interdit.



La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération (aspect tôle ondulée) est interdite.

2.2.1 Façades

L'utilisation de matériaux d'aspect bois est interdit.

A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois, brique ou pierre par exemple), les enduits de façades présenteront des teintes dans les tons clairs.

Les pignons sont traités avec le même soin que les façades principales.

L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, sont localisés sur la construction de manière à s'intégrer au mieux dans leur environnement.

2.2.2 Toitures

Le faitage des toitures des constructions principales sera parallèle ou perpendiculaire à la voie.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépendances, annexes, abris de jardin, garages, accolés ou non à la construction principale pour lesquelles les toitures peuvent être à un pan.

Les toitures-terrasses sont interdites pour les constructions à usage d'habitation. Elles peuvent être admises pour les extensions de constructions existantes.

Les toitures des constructions sont composées au maximum de 4 pans.

Les toitures en tôle et aspect bac acier sont interdites.



2.2.3 Ouvertures

Les encadrements de portes et de fenêtre en pierre, œil de bœuf, éléments sculptés, éléments décoratifs en fonte d'ornement, linteaux des portes charretières et clefs de voûte datées devront être conservés et laissés apparents.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

2.3.1 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures des limites séparatives sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Elles doivent être perméables à la petite faune en intégrant notamment des ouvertures de 10 x 10 cm au niveau du sol tous les 5 mètres pour les clôtures maçonnées.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont prosrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution sont prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum une place de stationnement par logement, garage compris.

Tout immeuble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes prévoira le stationnement sécurisé des vélos, à raison d'un vélo minimum par logement.

En cas d'aménagement ou d'extension de bâtiment existant, les besoins en stationnement sont présumés satisfaits, sur la base de la surface de plancher, et de sa destination initiale.

Pour les autres utilisations et occupations du sol, le nombre nécessaire de places de stationnement, y compris les emplacements pour les deux roues, doit être défini en fonction de la nature de chacun d'eux.

En particulier :

- Pour les établissements recevant du public, il est rappelé que le nombre de places de stationnement devra respecter les prescriptions stipulées par la législation en vigueur,
- Pour les bâtiments à caractère artisanal, à usage de bureaux doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules du personnel et des visiteurs ainsi que pour le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

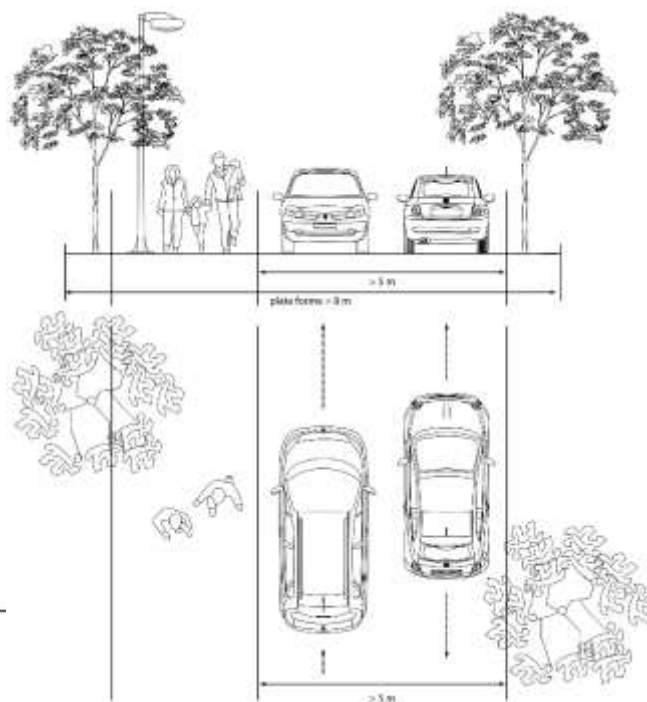
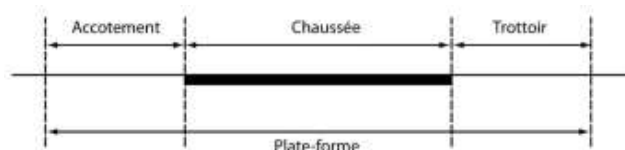
Les accès ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés. Les appendices d'accès sont interdits.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à **5 mètres**.

Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.



Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment avec le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB correspond à la zone urbaine d'habitat mixte (forme urbaine).

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Uniquement les extensions de bâtiments existants.
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		A condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
	restauration	X		
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma			X
	locaux et bureaux accueillant du public des	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Équipements d'intérêt collectif et services publics	administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		A conditions : - qu'ils s'agissent de constructions artisanales du secteur de la construction ; - qu'elles soient non nuisantes et qu'elles ne remettent pas en cause la bonne circulation au sein du bourg.
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos sont interdits.

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent:

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

L'entretien, l'aménagement, la confortation ou l'extension sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans la zone d'aléa moyen, toute nouvelle construction principale est interdite. Seuls sont autorisés les abris de jardin dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et 2 mètres de hauteur au faitage. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 50%.
- Dans la zone d'aléa faible, toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :
 - une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
 - une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :

- Une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
- Une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessible et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

Dans les zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine :

Les dispositions du site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Bourmont s'appliquent.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

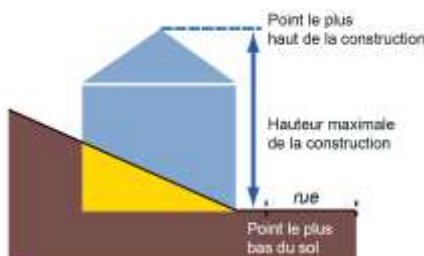
2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur des constructions principales n'excède pas 6 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.



Lorsque le terrain est en pente, la hauteur des constructions se calcule à partir du point le plus bas du terrain.



La hauteur des extensions des bâtiments agricoles ne dépassera pas celle de la construction initiale.

La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

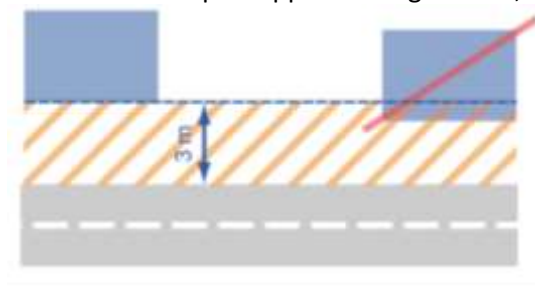
La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations,
- aux extensions, dont la hauteur ne doit pas excéder celle de la construction existante,
- aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en recul par rapport à l'alignement, avec un minimum de 3 mètres.



Un recul inférieur à 3 mètres peut être admis s'il est justifié par un impératif technique.

Les clôtures sur rue sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Sont interdites les plaques d'aspect béton.



Les mêmes règles sont applicables pour l'implantation des constructions par rapport à une voie privée ou une cour commune existante.

Lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Pour les haies vives, un guide annexé au présent règlement décrit les essences locales conseillées et les essences déconseillées.

Cet article ne s'applique pas :

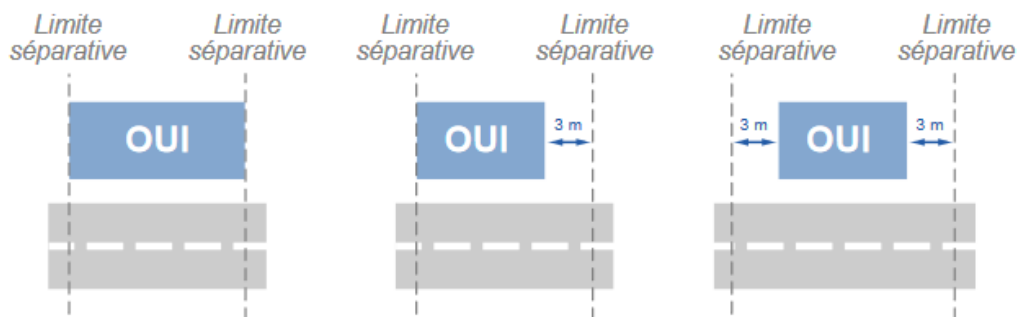
- Aux murs de soutènement ;
- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.
- Aux équipements d'intérêt et de services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations,
- au prolongement en façade d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles.

2.1.4 Emprise au sol

Pour les extensions des bâtiments agricoles, leur surface ne pourra pas dépasser 30 % de celle du bâtiment existant sans dépasser 100m².

La surface des extensions ne dépassera pas 80% de l'emprise au sol préexistante.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation (appentis, préaux, garages...) doivent être en harmonie avec la construction principale. L'usage de plaque béton avec ossature apparente et de bardage métallique ou en tôle est interdit.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération (aspect tôle ondulée) est interdite.

2.2.1 Façades

A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois, brique ou pierre par exemple), les enduits de façades présenteront des teintes dans les tons clairs.

L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, sont localisés sur la construction de manière à s'intégrer au mieux dans leur environnement.

Les pignons sont traités avec le même soin que les façades principales.

2.2.2 Toitures

Les toitures en tôle et aspect bac acier sont interdites.



2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

2.3.1 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures des limites séparatives sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Elles doivent être perméables à la petite faune en intégrant notamment des ouvertures de 10 x 10 cm au niveau du sol tous les 5 mètres pour les clôtures maçonnées.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, Il est exigé au minimum **une place de stationnement** par logement, **garage non compris**.

Tout immeuble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes prévoira le stationnement sécurisé des vélos, à raison d'un vélo minimum par logement.

En cas d'aménagement ou d'extension de bâtiment existant, les besoins en stationnement sont présumés satisfaits, sur la base de la surface de plancher, et de sa destination initiale.

En particulier :

- Pour les établissements recevant du public, il est rappelé que le nombre de places de stationnement devra respecter les prescriptions stipulées par la législation en vigueur,
- Pour les bâtiments à caractère artisanal, à usage de bureaux doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules du personnel et des visiteurs ainsi que pour le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

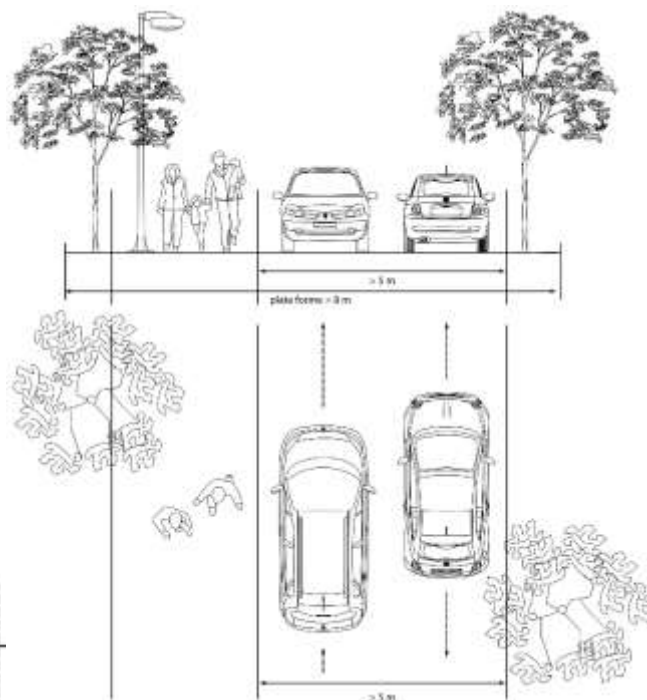
Les accès ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés. Les appendices d'accès sont interdits.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres.

Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.



Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du

sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit maximum de 1 l/s/ha.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE correspond à la zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Uniquement lorsqu'ils permettent la réhabilitation de bâtiments communaux
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos sont interdits.

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

L'entretien, l'aménagement, la confortation ou l'extension sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans les zones d'aléa moyen et faible, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessible et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.

- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

Dans les zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine :

Les dispositions du site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Bourmont s'appliquent.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées soit :

- En limite de voie ou emprise publique ;
- En recul avec un minimum de 1 mètre.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées soit :

- En limite séparative ;
- En recul avec un minimum de 1 mètre.

Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation (appentis, préaux, carport, garages...) doivent être en harmonie avec la construction principale. L'usage de plaque béton avec ossature apparente et de bardage métallique ou en tôle est interdit.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

La zone US correspond à la zone urbaine liée aux équipements de santé.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement		X	
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos sont interdits.

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dans les zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine :

Les dispositions du site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Bourmont s'appliquent.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux reconstructions à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre sauf en cas de construction frappée d'alignement ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres.

Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux reconstructions à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre sauf en cas de construction frappée d'alignement ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation (appentis, préaux, carport, garages...) doivent être en harmonie avec la construction principale. L'usage de plaque béton avec ossature apparente et de bardage métallique ou en tôle est interdit.

2.2.1 Façades

A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois, brique ou pierre par exemple), les enduits de façades présenteront des teintes dans les tons clairs.

L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, sont localisés sur la construction de manière à s'intégrer au mieux dans leur environnement.

Les pignons sont traités avec le même soin que les façades principales.

2.2.2 Toitures

Les toitures en tôle et aspect bac acier sont interdites.



2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT

La zone UT correspond à la zone urbaine liée aux activités touristiques.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		A condition qu'il soit directement lié à l'activité touristique.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration	X		
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique	X		
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos sont interdits.

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

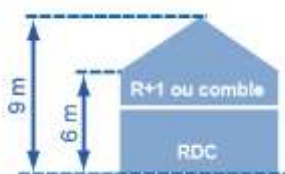
- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

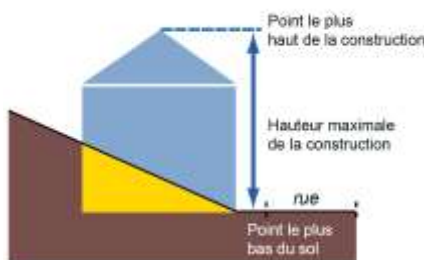
2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur des constructions principales n'excède pas 6 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 9 mètres au faîtage.



Lorsque le terrain est en pente, la hauteur des constructions se calcule à partir du point le plus bas du terrain.



La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

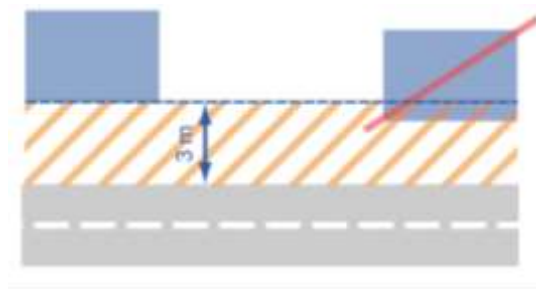
La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations,
- aux extensions, dont la hauteur ne doit pas excéder celle de la construction existante,
- aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en recul par rapport à l'alignement, avec un minimum de 3 mètres.



Un recul inférieur à 3 mètres peut être admis s'il est justifié par un impératif technique.

Les clôtures sur rue sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Sont interdites les plaques d'aspect béton.



Les mêmes règles sont applicables pour l'implantation des constructions par rapport à une voie privée ou une cour commune existante.

Lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Pour les haies vives, un guide annexé au présent règlement décrit les essences locales conseillées et les essences déconseillées.

Cet article ne s'applique pas :

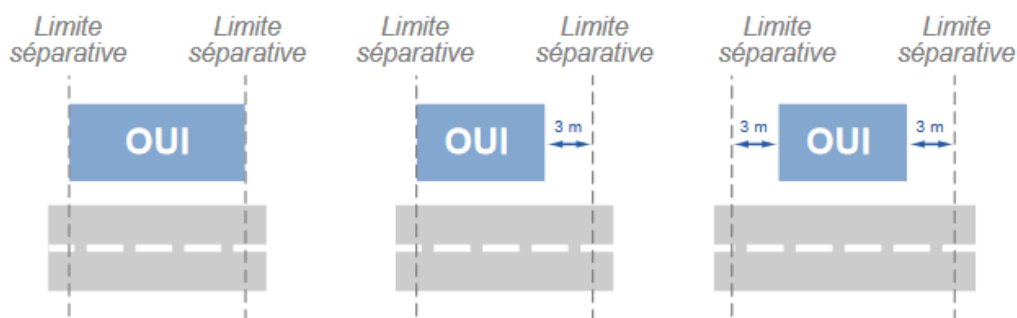
- Aux murs de soutènement ;
- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.
- Aux équipements d'intérêt et de services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations,
- au prolongement en façade d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles.

2.1.4 Emprise au sol

La surface des extensions ne dépassera pas 80% de l'emprise au sol préexistante.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation (appentis, préaux, carport, garages...) doivent être en harmonie avec la construction principale. L'usage de plaque béton avec ossature apparente et de bardage métallique ou en tôle est interdit.

2.2.1 Façades

A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois, brique ou pierre par exemple), les enduits de façades présenteront des teintes dans les tons clairs.

L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, sont localisés sur la construction de manière à s'intégrer au mieux dans leur environnement.

Les pignons sont traités avec le même soin que les façades principales.

2.2.2 Toitures

Les toitures en tôle et aspect bac acier sont interdites.



2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures des limites séparatives sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;

- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Elles doivent être perméables à la petite faune en intégrant notamment des ouvertures de 10 x 10 cm au niveau du sol tous les 5 mètres pour les clôtures maçonnées.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, Il est exigé au minimum **une place de stationnement** par logement, **garage non compris**.

Tout immeuble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes prévoira le stationnement sécurisé des vélos, à raison d'un vélo minimum par logement.

En cas d'aménagement ou d'extension de bâtiment existant, les besoins en stationnement sont présumés satisfaits, sur la base de la surface de plancher, et de sa destination initiale.

En particulier :

- Pour les établissements recevant du public, il est rappelé que le nombre de places de stationnement devra respecter les prescriptions stipulées par la législation en vigueur,
- Pour les bâtiments à caractère artisanal, à usage de bureaux doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules du personnel et des visiteurs ainsi que pour le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

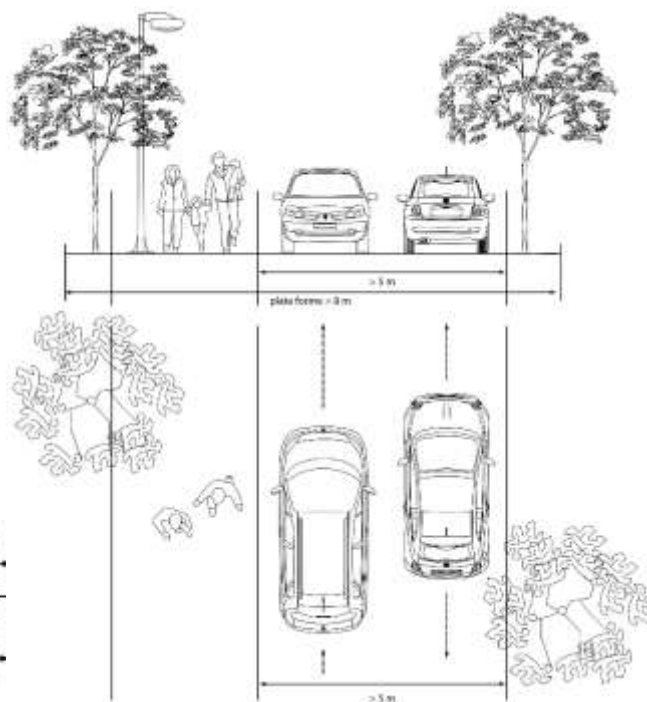
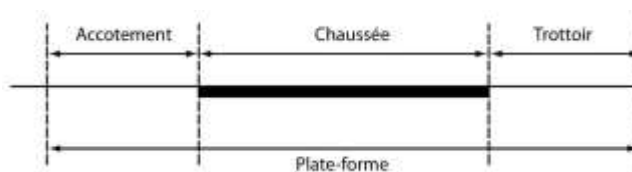
Les accès ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés. Les appendices d'accès sont interdits.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres.

Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.



Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3.2.4 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

La zone UX correspond aux zones d'activités à vocation économique.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Les constructions et installations à destination d'activité agricole à condition d'être liées à des activités de commercialisation, stockage collectif ou transformation des produits agricoles, ainsi que les silos agricoles.
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		Les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances, si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise, dans la limite de 100 m ² de surface plancher, et à condition qu'elles jouxtent le bâtiment d'activité principal.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros	X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		Les installations classées sont uniquement autorisées si leurs nuisances et dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone.
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans les secteurs concernées par des Espaces Boisés Classés (EBC), les dispositions des articles L. 113-2 et L. 412-4 du code de l'urbanisme sont applicables. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans les zones d'aléa moyen et faible, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

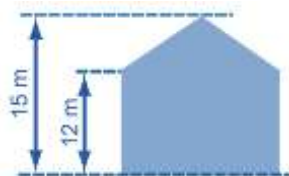
- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessible et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions principales ne peuvent dépasser 12 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 15 mètres au faîtage.



Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou en limite latérale effective de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

Des distances inférieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Des distances inférieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- Le ton blanc pur intégral,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,

- Les couvertures et les bardages en tôle non peinte,
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées :

- Soit d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme, doublé ou non d'une haie,
- Soit d'un muret maçonné d'une hauteur maximale de 1 m surmonté ou non d'une grille.

La hauteur des clôtures ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences locales variées et/ou au minimum engazonnés.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de restauration, il doit être créé une place de stationnement pour une chambre d'hôtel et une place pour 10 m² de salle collective réalisée.

Pour les constructions à usage de commerce, il doit être réalisé une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, il doit être réalisé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Tout immeuble de bureaux équipé de places de stationnement destinées aux salariés devra prévoir les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² d'espace de travail de bureau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé, et à être inspectés facilement.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement (aux hydrocarbures notamment) conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

La zone UY correspond aux zones d'activités à vocation industrielle.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		Les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances, si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise, dans la limite de 100 m ² de surface plancher, et à condition qu'elles jouxtent le bâtiment d'activité principal.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros	X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique		X	

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X	
entrepôt		X		
bureau		X		
centre de congrès et d'exposition		X		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans les zones d'aléa moyen et faible, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessible et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.

- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou en limite latérale effective de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat ;
- Le ton blanc pur intégral ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings ;
- Les couvertures et les bardages en tôle non peinte ;
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées :

- Soit d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme, doublé ou non d'une haie ;
- Soit d'un muret maçonné d'une hauteur maximale de 1 m surmonté ou non d'une grille.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences locales variées et/ou au minimum engazonnés.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont prosrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de restauration, il doit être créé une place de stationnement pour une chambre d'hôtel et une place pour 10 m² de salle collective réalisée.

Pour les constructions à usage de commerce, il doit être réalisé une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, il doit être réalisé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Tout immeuble de bureaux équipé de places de stationnement destinées aux salariés devra prévoir les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² d'espace de travail de bureau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé, et à être inspectés facilement.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement (aux hydrocarbures notamment) conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit maximum de 1 l/s/ha.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond aux espaces ouverts à l'urbanisation, à court ou moyen terme, à vocation résidentielle.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		
	hébergement	X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos sont interdits.

Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

L'entretien, l'aménagement, la confortation ou l'extension sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent:

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dans les zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine :

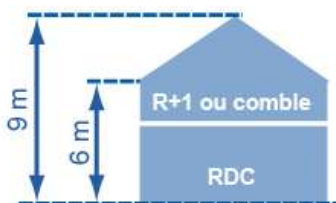
Les dispositions du site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Bourmont s'appliquent.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions principales n'excèdent pas 6 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 9 mètres au faîtage.



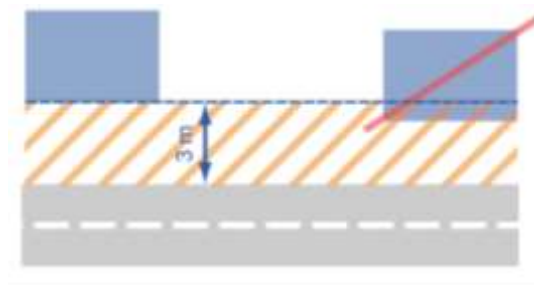
La hauteur des extensions n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en recul par rapport à l'alignement, avec un minimum de 3 mètres.



Un recul inférieur à 3 mètres peut être admis s'il est justifié par un impératif technique.

Les clôtures sur rue sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Sont interdites les plaques d'aspect béton.



Les mêmes règles sont applicables pour l'implantation des constructions par rapport à une voie privée ou une cour commune existante.

Lorsque que le terrain est à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques, l'application de la règle se fera à partir de la voie depuis laquelle est aménagé l'accès principal à la propriété.

Pour les haies vives, un guide annexé au présent règlement décrit les essences locales conseillées et les essences déconseillées.

Cet article ne s'applique pas :

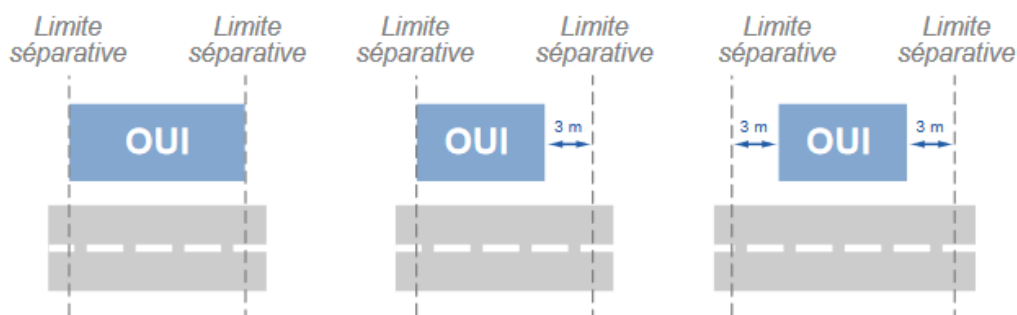
- Aux murs de soutènement ;
- Aux aménagements et aux réhabilitations ;
- Aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.
- Aux équipements d'intérêt et de services publics.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions peuvent s'implanter :

- Soit en limite séparative,
- Soit en retrait d'au moins 3 mètres.



Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux aménagements et aux réhabilitations,
- Au prolongement en façade d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles.

2.1.4 Emprise au sol

La surface des extensions ne dépassera pas 80% de l'emprise au sol préexistante.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation (appentis, préaux, carport, garages...) doivent être en harmonie avec la construction principale. L'usage de plaque béton avec ossature apparente et de bardage métallique ou en tôle est interdit.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération (aspect tôle ondulée) est interdite.

2.2.1 Façades

A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois, brique ou pierre par exemple), les enduits de façades présenteront des teintes dans les tons clairs.

L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, sont localisés sur la construction de manière à s'intégrer au mieux dans leur environnement.

Les pignons sont traités avec le même soin que les façades principales.

2.2.2 Toitures

Les toitures en tôle et aspect bac acier sont interdites.



2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

2.3.1 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures des limites séparatives sont constituées :

- Soit un mur plein d'une hauteur de 1,80 mètre maximum. Les ouvertures sont encadrées par des piliers d'une hauteur de 2 mètres au maximum ;
- Soit un muret surmonté d'un barreaudage (à claire voie ou non) ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble doit être comprise entre 1,80 et 2 mètres ;
- Soit une haie vive de 2 mètres au maximum.

Elles doivent être perméables à la petite faune en intégrant notamment des ouvertures de 10 x 10 cm au niveau du sol tous les 5 mètres pour les clôtures maçonnées.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, Il est exigé au minimum **une place de stationnement** par logement, **garage non compris**.

Tout immeuble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes prévoira le stationnement sécurisé des vélos, à raison d'un vélo minimum par logement.

En cas d'aménagement ou d'extension de bâtiment existant, les besoins en stationnement sont présumés satisfaits, sur la base de la surface de plancher, et de sa destination initiale.

En particulier :

- Pour les établissements recevant du public, il est rappelé que le nombre de places de stationnement devra respecter les prescriptions stipulées par la législation en vigueur,
- Pour les bâtiments à caractère artisanal, à usage de bureaux doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules du personnel et des visiteurs ainsi que pour le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

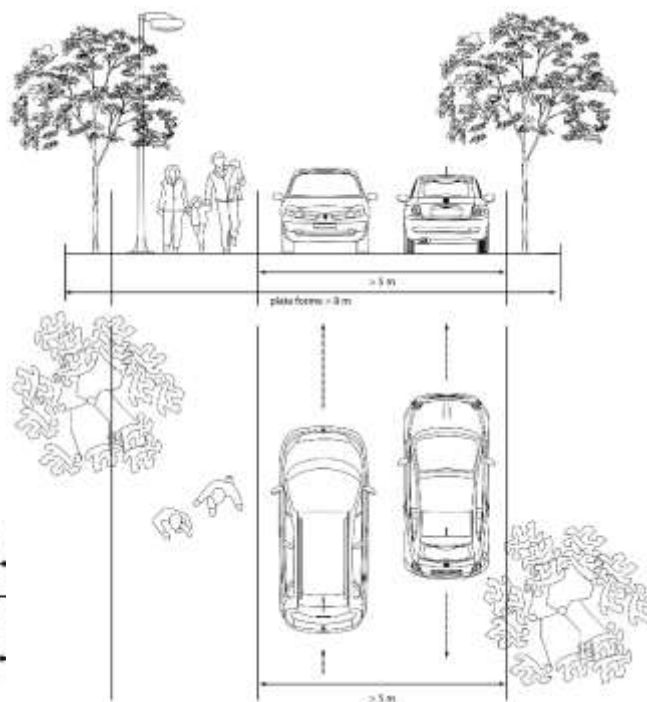
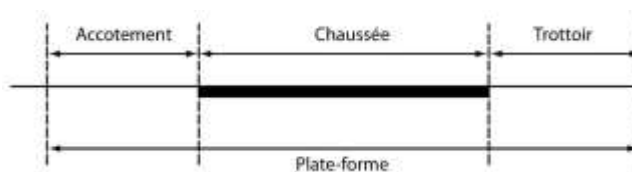
Les accès ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés. Les appendices d'accès sont interdits.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres.

Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.



Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit maximum de 1 l/s/ha.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUX

La zone 1AUX correspond aux espaces ouverts à l'urbanisation, à court ou moyen terme, à vocation économique.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		Les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances, si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise, dans la limite de 100 m ² de surface plancher, et à condition qu'elles jouxtent le bâtiment d'activité principal.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros	X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		Les installations classées sont uniquement autorisées si leurs nuisances et dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone.
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

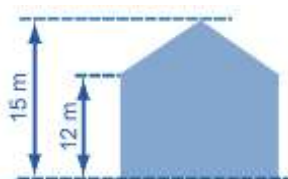
- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Les constructions principales ne peuvent dépasser 12 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 15 mètres au faîtage.



Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou en limite latérale effective de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

Des distances inférieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les autres constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Des distances inférieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et aux réhabilitations ;
- aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- Le ton blanc pur intégral,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les couvertures et les bardages en tôle non peinte,
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées :

- Soit d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme, doublé ou non d'une haie,
- Soit d'un muret maçonné d'une hauteur maximale de 1 m surmonté ou non d'une grille.

La hauteur des clôtures ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées, pour des raisons liées à des impératifs techniques ou de sécurité.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences locales variées et/ou au minimum engazonnés.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de restauration, il doit être créé une place de stationnement pour une chambre d'hôtel et une place pour 10 m² de salle collective réalisée.

Pour les constructions à usage de commerce, il doit être réalisé une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, il doit être réalisé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Tout immeuble de bureaux équipé de places de stationnement destinées aux salariés devra prévoir les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² d'espace de travail de bureau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du

sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé, et à être inspectés facilement.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaire des activités

L'évacuation des eaux résiduaire et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement (aux hydrocarbures notamment) conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUY

La zone 1AUY correspond aux espaces ouverts à l'urbanisation, à court ou moyen terme, à vocation industrielle.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		Les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances, si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise, dans la limite de 100 m ² de surface plancher, et à condition qu'elles jouxtent le bâtiment d'activité principal.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		
	restauration	X		
	commerce de gros	X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	hébergement hôtelier et touristique		X	

Destination des constructions (R. 151-27)	Sous-destination des constructions (R. 151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie ;
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans les zones d'aléa moyen et faible, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de conserver une surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%.

Pour toutes les zones :

- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessible et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou en limite latérale effective de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux aménagements et aux réhabilitations ;
- Aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'équipements d'intérêt collectif et de services publics doivent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Les autres constructions doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique.

Cet article ne s'applique pas :

- Aux aménagements et aux réhabilitations ;
- Aux extensions de bâtiment existant qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat ;
- Le ton blanc pur intégral ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings ;
- Les couvertures et les bardages en tôle non peinte ;
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées :

- Soit d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme, doublé ou non d'une haie ;
- Soit d'un muret maçonné d'une hauteur maximale de 1 m surmonté ou non d'une grille.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences locales variées et/ou au minimum engazonnés.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de restauration, il doit être créé une place de stationnement pour une chambre d'hôtel et une place pour 10 m² de salle collective réalisée.

Pour les constructions à usage de commerce, il doit être réalisé une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, il doit être réalisé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Tout immeuble de bureaux équipé de places de stationnement destinées aux salariés devra prévoir les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² d'espace de travail de bureau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Par ailleurs, les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

3.1.2 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé, et à être inspectés facilement.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement (aux hydrocarbures notamment) conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment le règlement d'assainissement).

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit maximum de 1 l/s/ha.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A ET SON SECTEUR AL

La zone A correspond aux espaces à vocation agricole.

Le secteur AL correspond à un secteur destiné à l'accueil de loisirs et d'équipements sportifs.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		
	exploitation forestière		X	
Habitation	logement	X		A condition d'être directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles, et d'être édifiées postérieurement aux bâtiments d'exploitation.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole, qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation et qu'ils sont intégrés dans l'enceinte même d'un bâtiment agricole
	restauration	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole, qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation et qu'ils sont intégrés dans l'enceinte même d'un bâtiment agricole
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	hébergement hôtelier et touristique	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole, et qu'ils se situent sur le même site d'exploitation ou à moins de 100 mètres d'un bâtiment ou d'une annexe
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		A condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		Uniquement dans le secteur AI
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole, qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation et qu'ils sont intégrés dans l'enceinte même d'un bâtiment agricole.
	centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés et de ceux destinés à des aménagement permettant de limiter les effets des inondations.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles sont interdits.

Les déboisements sont interdits au bord des cours d'eau recensés sur carte IGN.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent:

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dispositions particulières aux abords de l'autoroute :

- Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou d'un phénomène de réverbération et d'éblouissement, facteur de danger pour la circulation autoroutière) pourra être interdite ou soumise à des prescriptions ;
- Les constructions, les installations et les aménagements ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés, même en cas d'impact sur la zone agricole, lorsqu'ils sont liés à l'autoroute.

Dispositions particulières pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU :

- Les extensions sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol ;
- Les annexes sont autorisées dans la limite d'une unité par construction principale et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Dispositions particulières pour les bâtiments identifiés comme pouvant connaître un changement de destination¹ :

Les bâtiments identifiés aux documents graphiques pourront changer de destination vers les sous-destinations suivantes : le logement, l'hébergement, la restauration, l'industrie, l'entrepôt, le bureau,

¹ Ces bâtiments sont situés sur les communes d'Audeloncourt, Bourdons-sur-Rognon, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brevannes-en-Bassigny et Prez-sous-Lafauche. Voir fiches annexées au règlement.

l'artisanat et commerce de détail, l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique ou l'équipement d'intérêt collectif et services publics.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

L'entretien, l'aménagement, la confortation ou l'extension sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans la zone d'aléa moyen, toute nouvelle construction principale est interdite. Seuls sont autorisés les abris de jardin dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et 2 mètres de hauteur au faitage. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 50%.
- Dans la zone d'aléa faible, toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :
 - une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale

- une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :

- Une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
- Une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessibles et continuer de fonctionner en cas de crue.
- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

Dans les zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine :

Les dispositions du site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Bourmont s'appliquent.

Dans le secteur de protection de la richesse du sol :

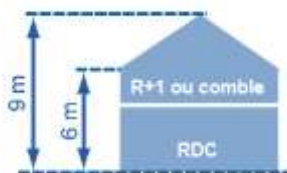
Dans ce secteur, seuls sont autorisées les constructions et installations (dont ICPE) liés à l'exploitation des carrières.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur des constructions à usage d'habitation n'excède pas 6 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 9 mètres au faitage.



La hauteur des extensions des habitations existantes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement de services publics peuvent s'affranchir de ces règles.

Dans le secteur AI :

La hauteur des constructions n'excède pas 4 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 6,5 mètres au faitage.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction est implantée avec un recul minimal de 5 mètres.

En cas d'extension ou de surélévation d'une construction à usage d'habitation déjà implantée à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie, cette addition est autorisée dans le prolongement du bâtiment existant.

A l'exception de celles liées aux activités de l'autoroute, les constructions et installations doivent observer un recul équivalent à leur hauteur par rapport au bord de l'autoroute.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions agricoles, neuves ou en extension, qui peuvent être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

Dans le secteur AI :

Les constructions doivent être implantées à plus de 75 mètres de l'axe de la RD674.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Toute construction est implantée avec un recul minimal de 5 mètres.

Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour :

- Les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique
- Les constructions et installations liées aux activités de l'autoroute.

A l'exception de celles liées aux activités de l'autoroute, les constructions et installations doivent observer un recul équivalent à leur hauteur par rapport au bord de l'autoroute.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions agricoles, neuves ou en extension.

Dans le secteur AI :

Les constructions doivent être implantées en limite ou en recul d'au moins 1 mètre des limites séparatives.

2.1.4 Emprise au sol

Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU :

- Les extensions sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol ;
- Les annexes sont autorisées dans la limite d'une unité par construction principale et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Il est édifié, au maximum, une annexe et une extension par construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur AI :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 15% de la surface de l'unité foncière.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

L'annexe à un bâtiment d'habitation est implantée à moins de 25 mètres de l'habitation.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments agricoles, les murs doivent être de couleur gris soutenu, marron ou vert foncé.

Sont interdits :

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- Le ton blanc pur intégral,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les effets de rayure et de fort contraste.

Concernant l'interdiction du blanc pur intégral, cela ne s'applique pas pour aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les clôtures seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution sont prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des accès par les voies publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque le réseau est inexistant ou insuffisant pour assurer la défense incendie, un réservoir d'eau doit permettre d'assurer cette défense.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment avec le règlement d'assainissement).

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) feront l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public ni dans les fossés.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit maximum de 1 l/s/ha.

Le rejet des eaux pluviales est interdit dans les installations ou ouvrages de l'autoroute sauf accord express du gestionnaire.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N ET A SES SECTEURS Nj, Nc, NI ET Nt

La zone N correspond aux espaces à vocation naturels et forestiers.

Le secteur Nj correspond aux espaces de jardins, situés en périphérie ou au sein des villages.

Le secteur Nc correspond à un secteur naturel présentant un caractère patrimonial important.

Le secteur NI correspond à des secteurs naturels destinés à l'accueil de loisirs.

Le secteur Nt correspond aux espaces liés au développement touristique.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X	
	exploitation forestière	X		
Habitation	logement	X		Dans la zone N, seules sont autorisées les extensions et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions fixées ci-après. Dans les secteurs Nj et Nc, seules sont autorisées les extensions et les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions fixées ci-après. Dans le secteur Nt, s'il est lié à l'activité touristique.
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X		Uniquement dans le secteur Nt
	restauration	X		Uniquement dans les secteurs Nc et Nt
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique	X		Uniquement dans les secteurs Nc, NI et Nt

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		A condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel du terrain sur lequel ils sont implantés
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles	X		Uniquement dans le secteur Nt
	équipements sportifs	X		Uniquement dans le secteur Nt
	autres équipements recevant du public		X	
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X
entrepôt			X	
bureau			X	
centre de congrès et d'exposition			X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone N :

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, sont interdits.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés et de ceux destinés à des aménagement permettant de limiter les effets des inondations.

Les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles sont interdits.

Les déboisements sont interdits au bord des cours d'eau.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Les constructions, les installations et les aménagements ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont liés à l'autoroute.

Dispositions particulières aux abords de l'autoroute :

- Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou d'un phénomène de réverbération et d'éblouissement, facteur de danger pour la circulation autoroutière) pourra être interdite ou soumise à des prescriptions ;
- Les constructions, les installations et les aménagements ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés, même en cas d'impact sur la zone naturelle, lorsqu'ils sont liés à l'autoroute.

Dispositions particulières pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU :

- Les extensions sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol ;
- Les annexes sont autorisées dans la limite d'une unité par construction principale et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

Ces bâtiments sont soumis à permis de démolir.

L'entretien, l'aménagement, la confortation ou l'extension sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine.

Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- Respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

- Respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

Pour les éléments du patrimoine naturel ou paysager identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

L'entretien est autorisé à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de l'élément.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les haies doivent être conservées.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans les zones de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et de l'Atlas des Zones Inondables du Rognon :

- Dans la zone d'aléa fort, toute nouvelle construction et aménagement est interdit ;
- Dans la zone d'aléa moyen, toute nouvelle construction principale est interdite. Seuls sont autorisés les abris de jardin dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et 2 mètres de hauteur au faitage. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 50%.
- Dans la zone d'aléa faible, toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :
 - Une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
 - Une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues :

Toute nouvelle construction principale est interdite. La surface non imperméabilisée, de pleine terre, de l'unité foncière doit être d'au moins 30%. Sont autorisées :

- Une extension dont la surface n'excèdera pas 30 m² d'emprise au sol et la hauteur de la construction principale
- Une ou plusieurs annexes dont l'emprise au sol totale n'excèdera pas 40 m² et 2 mètres de hauteur au faitage.

Pour toutes les zones des AZI et dans le secteur des plus hautes eaux connues :

- Les sous-sols sont interdits.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement

d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessible et continuer de fonctionner en cas de crue.

- La reconstruction est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation. Elle respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date du PLUi.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles doivent être ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour une mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées sont admis.

Dans les zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine :

Les dispositions du site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Bourmont s'appliquent.

Dans le secteur de protection de la richesse du sol :

Dans ce secteur, seuls sont autorisées les constructions et installations (dont ICPE) liés à l'exploitation des carrières.

Dans le secteur Nt :

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition d'être liés à une activité d'hébergement touristique.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur des extensions des habitations existantes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur 5 mètres.

Dans les secteurs Nj, et NI :

La hauteur des constructions ne dépassera pas 5 mètres.

Dans le secteur Nc :

La hauteur des extensions des habitations existantes n'excède pas la hauteur de la construction principale existante.

La hauteur des annexes n'excède pas la hauteur 5 mètres.

Dans le secteur Nt :

La hauteur des constructions, aménagements et installations est limitée à 12 mètres au faitage.

Lorsque cette construction est dans les arbres, cette hauteur :

- Est de 4 m, mesurée depuis le plancher de la construction,
- Ne peut excéder 15 m par rapport au sol.

Dans l'ensemble de la zone N, les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement de services publics peuvent s'affranchir de ces règles.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction (hormis les annexes aux bâtiments d'habitation) est implantée avec un recul minimal de 5 mètres.

En cas d'extension ou de surélévation d'une construction à usage d'habitation déjà implantée à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie, cette addition est autorisée dans le prolongement du bâtiment existant.

A l'exception de celles liées aux activités de l'autoroute, les constructions et installations doivent observer un recul équivalent à leur hauteur par rapport au bord de l'autoroute.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont implantées en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres.

Les constructions doivent observer un recul de 15 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour :

- Les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique
- Les constructions et installations liées aux activités de l'autoroute.

A l'exception de celles liées aux activités de l'autoroute, les constructions et installations doivent observer un recul équivalent à leur hauteur par rapport au bord de l'autoroute.

2.1.4 Emprise au sol

Dans la zone N :

Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU :

- Les extensions sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol ;
- Les annexes sont autorisées dans la limite d'une unité par construction principale et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Il est édifié, au maximum, une annexe et une extension par construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Nj :

La surface d'une construction ne dépassera pas 50 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Nc :

La surface des extensions ne dépassera pas 50 m² d'emprise au sol.

La surface d'une annexe ne dépassera pas 50 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur NI :

La surface des constructions ne dépassera pas 40 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Nt :

Les nouvelles constructions et installations à la date d'approbation du PLUi sont limitées à 50% de l'unité foncière.

Dans l'ensemble de la zone N, les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement de services publics peuvent s'affranchir de ces règles.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Dans la zone N, l'annexe à un bâtiment d'habitation est implantée à moins de 25 mètres de l'habitation.

Dans le secteur Nj :

Il est édifié au maximum 2 annexes par unité foncière.

Dans le secteur Nc :

Il est édifié au maximum 1 extension et 2 annexes par unité foncière.

Dans le secteur NI :

Il est édifié au maximum 1 construction par unité foncière.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits:

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- Le ton blanc pur intégral,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les effets de rayure et de fort contraste.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleurs ou autres installations similaires (équipements techniques, transformateurs...) doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou être dissimulées.

Les clôtures seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie.

Les plantations et haies sont réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement.

Les haies monospécifiques en thuya sont interdites.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution sont prévues en dehors des voies et emprises publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des accès par les voies publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puit ou forage est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de

traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Les dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires (notamment avec le règlement d'assainissement).

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) feront l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public ni dans les fossés.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un système d'infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé avec un débit maximum de 1 l/s/ha.

Le rejet des eaux pluviales est interdit dans les installations ou ouvrages de l'autoroute sauf accord express du gestionnaire.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Modification simplifiée n°2 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal



Annexes au règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 13/03/2023
approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

APPROUVÉ LE : 13/03/2023

Dossier 22045211
13/03/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse-Rognon

Modification simplifiée n°2 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal

Annexes au règlement

Version	Date	Description
Annexes au règlement	13/03/2023	Modification simplifiée n°2 du PLUi


	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Caroline SARTORI – chef de projet	13/03/2023	

TABLE DES MATIERES

LECTURE DU REGLEMENT GRAPHIQUE	4
LES ZONES DU PLUI.....	5
1 LES ZONES URBAINES.....	5
2 LES ZONES A URBANISER	7
3 LA ZONE AGRICOLE.....	7
4 LA ZONE NATURELLE ET SES SECTEURS	7
LES ESPACES PARTICULIERS	9
1 PROTECTION DU PATRIMOINE BATI	9
2 PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL.....	9
3 ESPACES BOISES CLASSES	10
4 BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION	10
5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	10
6 EMPLACEMENT RESERVE	10
7 PROTECTION DE LA RICHESSE DU SOUS-SOL	11
8 IMPLANTATION OBLIGATOIRE A L'ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS.....	11
9 PERIMETRE DE ZAD	11
10 ZONES ET SECTEURS CONCERNES PAR UNE PROTECTION PARTICULIERE DU PATRIMOINE	12
11 PLUS HAUTES EAUX CONNUES	12
12 ATLAS DES ZONES INONDABLES DU ROGNON ET DE LA MEUSE	12
LEXIQUE.....	13
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	15
CHANGEMENTS DE DESTINATION.....	23
ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	50

LECTURE DU REGLEMENT GRAPHIQUE

LES ZONES DU PLUi

1 LES ZONES URBAINES

- **Zone Urbaine de centre ancien (UA)** : centres anciens des pôles structurants et principaux.

Les zones UA délimitent strictement les constructions existantes des noyaux historiques des communes dans lesquelles toute construction peut être édifiée sans dépense des collectivités (réseaux existants).

L'habitat individuel dense prédomine.

Cette zone a été créée afin de protéger le caractère patrimonial des centres anciens des pôles en visant une bonne intégration des futures constructions dans le but de préserver les cœurs de ces bourgs. Cette zone dense, à vocation résidentielle, a un faible potentiel d'optimisation.

Ponctuellement, la profondeur constructible de la zone Urbaine a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

- **Zone Urbaine mixte (UB)** : centres-bourgs et extensions existants.

Les zones UB correspondent aux enveloppes bâties de l'ensemble des communes du territoire où se mêlent constructions anciennes et récentes. Elles comprennent également des secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense des collectivités.

L'habitat résidentiel individuel prédomine. Cette zone à vocation résidentielle doit ponctuellement être optimisée par le comblement des dents creuses et vides urbains, et par réhabilitation des anciens bâtiments (corps de ferme par exemple).

Le choix s'est porté sur la définition de cette zone urbaine dite « mixte » afin d'autoriser une plus grande latitude dans les implantations des futures constructions, leur permettant de s'adapter aux bâtis voisins. A la différence de la zone UA, la zone UB offre l'opportunité de conserver des espaces urbains d'ores-et-déjà hétérogènes.

- **Zone Urbaine d'Équipements Publics (UE)** : équipements nécessaires aux services publics.

Les zones UE délimitent des secteurs où se situent des équipements publics. Cette zone n'est pas exhaustive quant à la prise en compte des équipements publics. En effet, des équipements se trouvent également dans les autres zones urbaines du PLUi avec des dispositions réglementaires adaptées en la matière.

La définition des zones UE vise à :

- Préciser l'armature en matière d'équipement public du territoire ;
- Identifier les équipements principaux de l'ensemble des communes ;
- Permettre par un règlement particulier le renouvellement de ces équipements ;
- Autoriser le développement des projets communaux voir intercommunaux avec un règlement adapté aux besoins.

- **Zone Urbaine de services de santé (US)** : équipements privés de santé.

La zone US a été créée afin d'identifier dans 3 communes la présence d'équipements de santé, et en particulier d'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), importants pour le territoire. Leur développement pourra permettre de préserver une certaine catégorie de population et d'offrir de nouveaux emplois sur le territoire de la Communauté de Communes. Les EPHAD de Doulaincourt-Saucourt et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon sont déjà existants, celui de Manois est en cours de construction et doit voir le jour en 2020. Il s'agit de prendre en compte l'état actuel des choses mais aussi les projets.

- **Zone Urbaine à vocation touristique (UT)** : zone urbaine avec une vocation touristique.

Le tourisme est une activité qui tend à se développer dans l'intercommunalité. Afin de prendre en compte les activités existantes, une zone spécifique a été créée. Il s'agit d'activités importantes permettant d'accueillir sur le territoire des touristes, le but étant la mise en valeur de l'intercommunalité et l'augmentation de l'offre d'hébergement. Ces zones UT permettent d'améliorer la visibilité des équipements et de tisser des liens entre les communes puisqu'elles proposent des offres différentes. A Andelot-Blancheville, la zone est située à proximité du camping, elle doit prendre en compte un projet de construction d'un bâtiment d'accueil. A Illoud et Outremécourt, les activités touristiques sont existantes et connaissent un succès important.

- **Zone Urbaine d'activités artisanales (UX)** : activités artisanales existantes

Les zones UX délimitent des secteurs du territoire où se situent des activités économiques dans lesquels leur développement est autorisé.

Ces zones accueillent des entreprises locales à vocation économique, artisanale ou commerciale. Elles sont généralement de taille limitée à l'exception des zones transférées à l'intercommunalité situées à Bourg-Sainte-Marie et Andelot-Blancheville/Rimaucourt. Les entreprises sont implantées au niveau local et n'ont pas vocation à se déplacer. L'enjeu est de permettre leur maintien en leur laissant la possibilité de se développer.

Les zones UX ont été définies pour des activités existantes et qui, pour certaines, se développent.

- **Zone Urbaine d'activités industrielles (UY)** : activités industrielles.

Les zones UY sont des zones à vocation industrielle. On y compte les scieries du territoire, les activités les plus importantes et les entreprises qui pourvoient le plus d'emplois. L'entreprise Bongrain d'Illoud a été classée en zone UY. Le parc d'activités Cap Vosges Damblain, situé à cheval entre la Haute-Marne et les Vosges peut accueillir des entreprises avec des normes SEVESO. A Roches-Bettaincourt, dans la zone UY, c'est l'entreprise Bugnot qui développe son activité.

Concernant les entreprises Buches et Buchettes et Rostan, des rencontres ont été organisées avec la Communauté de Communes afin d'apprécier les projets de ces établissements pourvoyeurs d'emplois et donc d'importance pour le territoire. Une réunion a aussi été organisée avec l'entreprise Bongrain à Illoud. C'est la plus grosse entreprise du territoire. Les projets ont été pris en compte.

2 LES ZONES A URBANISER

- **Zone A Urbaniser à vocation résidentielle (1AU)** : extension pour de l'habitat avec réseaux à proximité immédiate

Les zones 1AU délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à supporter le développement résidentiel. Ce dernier devra être réalisé de façon organisée (s'inscrire dans un projet d'aménagement d'ensemble) ou au coup par coup, et respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des réseaux ou au renforcement de ces derniers pouvant être partiellement présents. La desserte des réseaux complète sous-entend la présence du réseau d'adduction en eau potable, l'électricité, une voirie carrossable, la défense incendie, et, le cas échéant, le réseau d'assainissement ou encore l'éclairage public. Les réseaux existants à proximité des zones 1AU sont en capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

- **Zone A Urbaniser à vocation économique (1AUX)** : extension pour des activités économiques avec réseaux à proximité immédiate

Les zones 1AUX délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

- **Zone A Urbaniser à vocation industrielle (1AUY)** : extension pour des activités industrielles avec réseaux à proximité immédiate

La zone 1AUY délimite les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

3 LA ZONE AGRICOLE

Les zones Agricoles, où ont été autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole, ont été délimitées sur les sièges d'exploitation existants du territoire. Le diagnostic agricole a permis de prendre en compte les exploitations existantes ainsi que les projets futurs des exploitants et donc de définir des zones A adaptées au développement des exploitations. Ainsi, un périmètre agricole large a été défini autour de chaque site (ou projet) afin de ne pas contraindre un développement agricole potentiel.

Il a été offert aux communes la possibilité de faire des changements de destination des bâtiments agricoles.

4 LA ZONE NATURELLE ET SES SECTEURS

- **Zone Naturelle (N)** : zone de protection des espaces naturels

Peuvent être classés en zone Naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone Naturelle correspond à une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques. Elle englobe notamment l'ensemble des réservoirs naturels d'intérêt national et régional (sites Natura 2000, ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, boisements).

Elle formalise également la Trame Verte et Bleue du territoire intercommunal via la protection des corridors boisés et des vallées. En dehors des enveloppes urbaines, un corridor naturel non bâti de 20 mètres de large sur chaque rive permet de préserver les cours d'eau et leurs abords.

En zone Naturelle et au sein de ces sous-secteurs, les constructions sont quasiment interdites (cf. règlement de la zone Naturelle) en raison de son intérêt écologique et paysager. L'ambition politique est de pérenniser ces espaces via ces classements protecteurs.

- **Secteur naturel de jardins (Nj)**

Ce secteur est présent sur toutes les communes. Il englobe les fonds de jardins en périphérie des zones urbaines. Il permet de maintenir une ceinture végétale autour des villages. Le règlement y encadre de manière assez stricte les possibilités de construire de manière à conserver leur caractère d'espace végétal. Le secteur Nj permet de prendre en compte le caractère rural du territoire et de laisser des possibilités de constructions, mesurées, dans les jardins des constructions à usage d'habitations. La surface des constructions est limitée de manière à ne pas imperméabiliser à outrance ces secteurs. La surface totale du secteur est importante mais elle doit être ramenée au territoire composé de 59 communes. Les possibilités laissées à chaque construction restent modérées.

Ces secteurs servent aussi de zone tampon entre les espaces agricoles et les espaces urbanisées. La protection des zones naturelles passe aussi par une identification, entre celles-ci et les zones urbaines, de secteurs de jardin qui marquent la différence en une préservation importante et les zones constructibles.

- **Secteur naturel de protection et de mise en valeur des sites en raison de leur intérêt patrimonial et paysager (Nc) : secteur naturel de protection des demeures et châteaux**

La délimitation de ce secteur permet de prendre en compte les aménagements et le développement des constructions avec un caractère patrimonial. Il s'agit de laisser la possibilité à ces constructions (maisons de maître, demeure avec un caractère patrimonial...) d'évoluer et notamment vers des équipements liés au tourisme (chambre d'hôtes, gîtes...).

- **Secteur naturel de loisirs (NI) : secteur naturel destiné aux loisirs**

La présence de nombreux étangs et la qualité des rivières du territoire contribuent à la reconnaissance de la Communauté de Communes pour les activités de pêche. Le choix a été fait de laisser la possibilité à des activités annexes de se développer.

- **Secteur naturel de tourisme (Nt) : secteur naturel destiné au tourisme**

Ce secteur prend en compte les activités touristiques du territoire, que ce soit les campings (Andelot-Blancheville, Bourg-Sainte-Marie/Romain-sur-Meuse, Roches-Bettaincourt), les hébergements insolites en projet (maison dans les arbres et troglodytes à Illoud) ou encore le festival annuel au Château de Lafauche. Les règles permettent donc de prendre en compte les activités liées au tourisme.

LES ESPACES PARTICULIERS

1 PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

La protection du patrimoine bâti se fait sous 3 formes dans le règlement graphique :



Élément ponctuel de patrimoine bâti



Élément linéaire de patrimoine bâti



Élément surfacique de patrimoine bâti

La Communauté de Communes Meuse-Rognon a souhaité identifier plusieurs éléments bâtis remarquables qu'elle souhaite protéger et préserver.

Le règlement, par des prescriptions spécifiques, vise à les préserver en soumettant notamment les bâtiments à un permis de démolir. Les aménagement et extensions autorisés sur les bâtiments identifiés doivent soit reproduire le style architectural ou être de facture contemporaine.

Avec ces dispositions, la collectivité peut s'opposer à une déclaration préalable visant à modifier ou à supprimer un élément identifié.

2 PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

La protection du patrimoine naturel se fait sous 3 formes dans le règlement graphique :



Élément ponctuel de patrimoine naturel



Élément linéaire de patrimoine naturel



Élément surfacique de patrimoine naturel

La Communauté de Communes Meuse-Rognon a souhaité identifier de nombreux éléments paysagers remarquables qu'elle souhaite protéger et préserver.

Les éléments identifiés doivent donc être préservés. L'entretien est autorisé puisqu'il permet de conserver les éléments. Il ne doit cependant pas altérer leur nature ou leurs qualités environnementales.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

De nombreuses haies ont été identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale de par leur valeur écologique pour la faune, elles doivent donc être conservées. Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée afin de respecter les mesures de compensation en cas de perte de biodiversité.

3 ESPACES BOISES CLASSES



Espace Boisé Classé

La volonté des élus a été de préserver ces espaces pour des raisons écologiques : en effet lors de l'évaluation environnementale, l'expertise a identifié ce boisement comme important pour la nidification d'espèces. L'Espace Boisé Classé interdit tout défrichement. Les tailles, coupes et abattages à usage d'entretien des boisements y restent autorisés.

4 BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION



Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Le territoire dispose d'un patrimoine agricole riche. Afin de permettre leur conservation et leur restauration, par le biais de nouveaux usages, le PLUi a recensé **22 bâtiments en application de l'article L.151.11**. Ces fiches sont annexées au règlement littéral du PLUi.

5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les OAP permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter l'esprit de la règle. Aussi, les OAP ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Tout aménagement peut se faire par phase sous condition d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour les zones à urbaniser (AU) du PLUi. Elles visent à organiser l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles s'insèrent au mieux dans l'urbanisation de la commune. Des OAP ont aussi été définies dans les zones urbaines lorsque celles-ci étaient situées en extension de l'urbanisation mais qu'elles étaient desservies par les réseaux.

6 EMPLACEMENT RESERVE



Emplacement réservé

L'**emplacement réservé** permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;

- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L.151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLUi peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

7 PROTECTION DE LA RICHESSE DU SOUS-SOL



Protection de la richesse du sous-sol

Le territoire de l'intercommunalité comprend plusieurs carrières qu'il est important de prendre en compte afin de ne pas entraver leur exploitation. Dans ces secteurs, les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sont autorisées.

8 IMPLANTATION OBLIGATOIRE A L'ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS



Implantation obligatoire à l'alignement des constructions

Le règlement graphique permet à une collectivité d'imposer un alignement sur son territoire. Les communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon disposent d'une règle d'alignement sur leur territoire. Les deux communes ont souhaité imposer un alignement afin d'homogénéiser l'organisation urbaine et pour préserver l'alignement qui d'ores et déjà existant.

9 PERIMETRE DE ZAD



Périmètre de ZAD

Une Zone d'Aménagement Différé est un secteur permettant d'instaurer le droit de préemption en vue de réaliser une opération d'aménagement. Le code de l'urbanisme ne précise aucune notion de compatibilité entre une ZAD et le PLUi. Ainsi, les Zones d'Aménagements Différés peuvent être instaurées dans toutes les zones d'un PLUi.

Le territoire de la Communauté de Communes compte une ZAD sur la commune d'Aillianville. Elle a pour but de densifier le cœur du village dans la continuité du lotissement existant au Nord du projet.

10 ZONES ET SECTEURS CONCERNÉS PAR UNE PROTECTION PARTICULIÈRE DU PATRIMOINE



Zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine

Le territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon compte un Site Patrimonial Remarquable, le SPR de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, plus précisément sur la commune déléguée de Bourmont. Cette mesure de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est présente dans le règlement graphique du PLUi afin de faciliter sa prise en compte dans les projets futurs. Les règles du SPR s'appliquent dans le PLUi.

Le SPR de Bourmont a été identifiée dans le zonage en tant que « **Zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine** ».

11 PLUS HAUTES EAUX CONNUES



Plus Hautes Eaux Connues

Les Plus Hautes Eaux Connues constituent une base de données transmises par l'Etat dont la connaissance est prise en compte dans le PLUi.

Les élus ont donc souhaité faire apparaître les secteurs concernés par les PHEC sur le règlement graphique du PLUi, afin de faciliter l'instruction des différentes autorisations d'urbanisme.

12 ATLAS DES ZONES INONDABLES DU ROGNON ET DE LA MEUSE

Zonage réglementaire de l'Atlas des Zones Inondables Rognon :



Aléa faible



Aléa moyen



Aléa fort

Zonage réglementaire de l'Atlas des Zones Inondables Meuse :



Aléa faible



Aléa moyen



Aléa fort

L'Atlas des Zones inondables (AZI) est un document permettant de prendre en compte les aléas inondation sur un territoire. Cet outil de connaissance dispose d'une cartographie exposant les aléas selon leur importance : faible, moyen, ou fort.

Les élus ont donc souhaité faire apparaître les secteurs concernés par les AZI sur le règlement graphique du PLUi, afin de faciliter l'instruction des différentes autorisations d'urbanisme.

LEXIQUE

Accès : Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée, une unité foncière unique dont il fait partie.

Acrotère : muret situé en bordure de toit terrasse pour permettre le relevé d'étanchéité.

Alignement : Détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, fixée par l'autorité administrative.

Annexe : Bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives ci-après :

- une construction qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale,
- une construction non contiguë à une construction principale.

Constructions contiguës : Constructions accolées ou reliées par un même élément de volume.

Construction principale : Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Dépendance : Bâtiment annexe d'un bâtiment principal contigu à ce dernier.

Egoût du toit : Limite basse de toit d'où ruissèle l'eau de pluie récupérée par un chéneau ou une gouttière.

Equipements collectifs : Les équipements collectifs comprennent l'ensemble des constructions et installations assurant un service public d'intérêt général tels que les établissements d'enseignements, les installations sportives non commerciales, les établissements de santé : clinique, hôpital, maison de retraite, etc...

Emprise au sol : Surface couverte par la projection verticale de l'ensemble de la construction sur le sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.

Extension : Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Hauteur totale d'une construction : Dimension verticale limite que doivent respecter les constructions, elle est exprimée en mètre.

La hauteur totale des constructions est mesurée du point moyen du terrain naturel, au droit du polygone d'implantation, au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.

Hauteur de façade d'une construction : La hauteur de façade des constructions est mesurée du point le plus bas du terrain naturel, au droit du polygone d'implantation, à l'égout de toit ou à l'acrotère d'un toit terrasse.

Limite séparative : Limites autres que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine. Il peut soit s'agir d'une limite latérale (limite aboutissant aux voies), soit d'une limite de fond de parcelle.

Marge de recul ou de retrait sur l'alignement : Retrait, parallèle à l'alignement, imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure à partir de l'alignement (actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan) ou pour les voies privées de la limite en tenant lieu.

Pignon : Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes

Piscine : Pour le calcul de l'emprise au sol des piscines, sont pris en compte l'emprise du bassin et des margelles.

Surface plancher : Somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

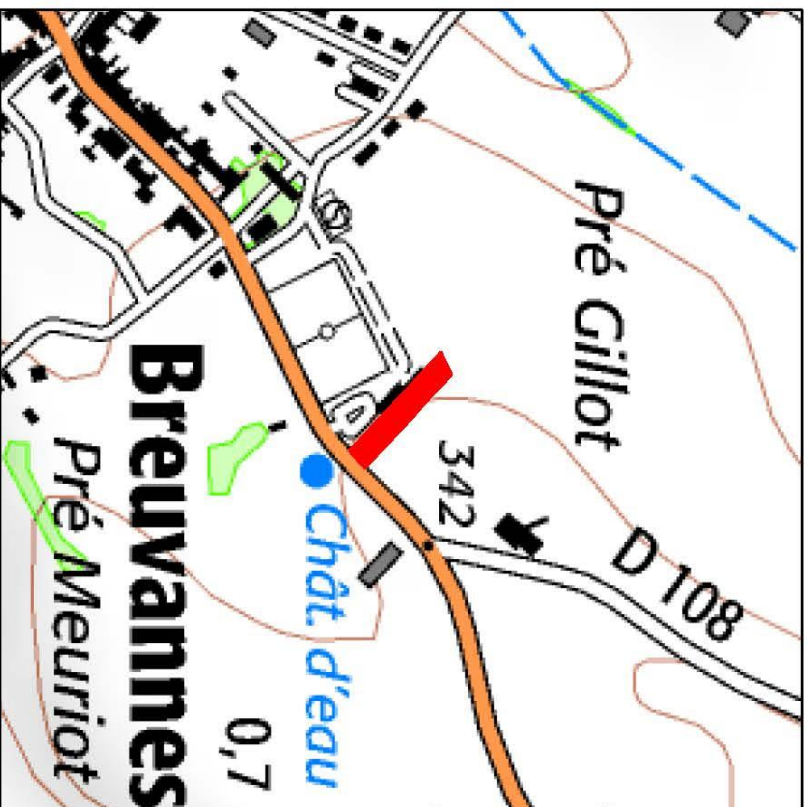
1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Art. R. 112-2 du Code de l'Urbanisme)

Terrain naturel : Etat du sol avant tous travaux d'aménagement.

Unité foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision et formant une unité foncière indépendante.

Voirie : Voie de circulation avec ses dépendances (accotement, fossé...).

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES



BEB-1

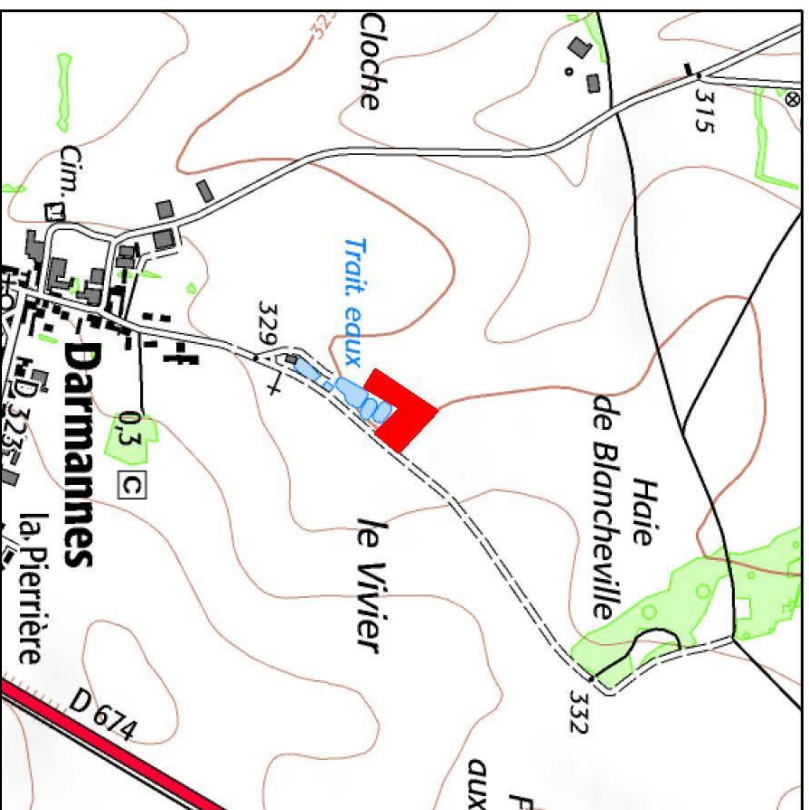
Commune : BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Bénéficiaire : Commune

Objet : Agrandissement de la salle polyvalente

Surface : 2264 m²





DAR-1

Commune : DARMANNES

Bénéficiaire : Commune

Objet : Extension du lagunage communal

Surface : 7441 m²





ILL-1

Commune : ILLLOUD

Bénéficiaire : Commune

Objet : Extension du cimetière

Surface : 873 m²



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community



MAN-1

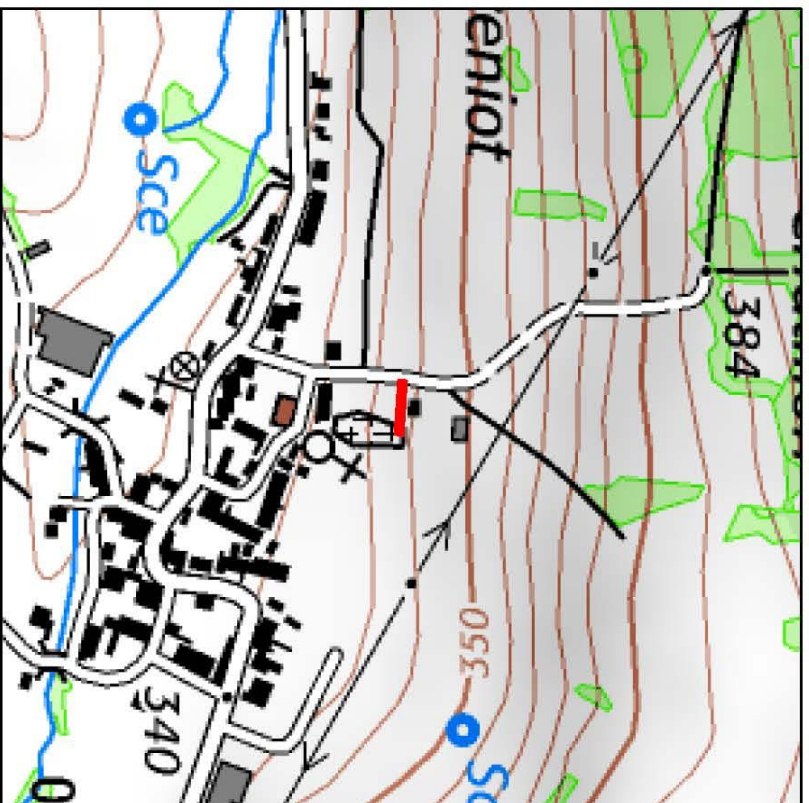
Commune : MANNOIS

Bénéficiaire : Commune

Objet : Extension du cimetière

Surface : 2678 m²





OUT-1

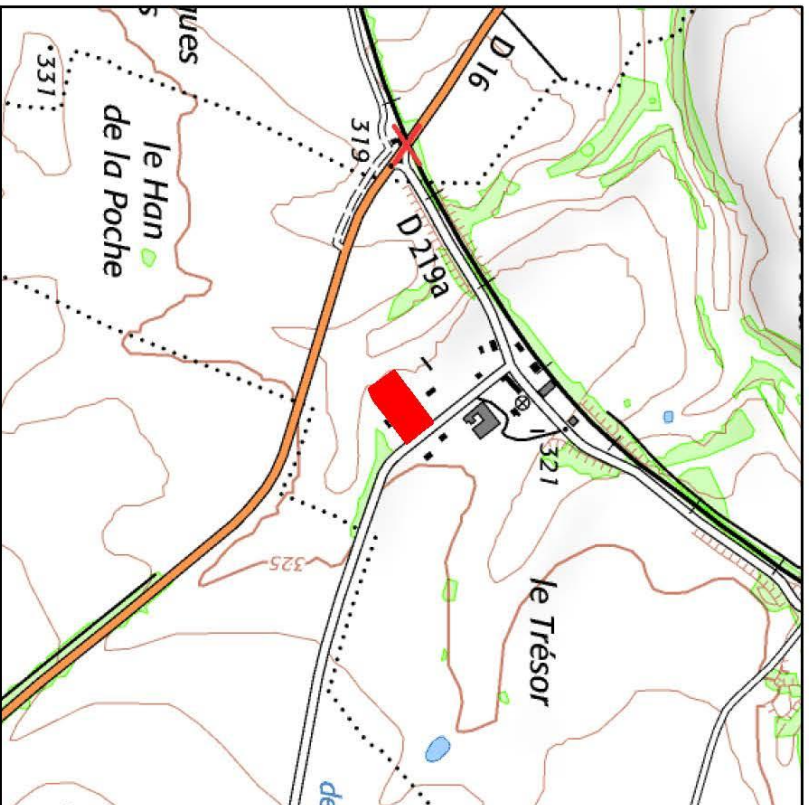
Commune : OUTREMECOURT

Bénéficiaire : Commune

Objet : Aménagement de voirie

Surface : 337 m²





VSL-1

Commune : VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE

Bénéficiaire : Commune

Objet : Equipement communal

Surface : 6397 m²



CHANGEMENTS DE DESTINATION

Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

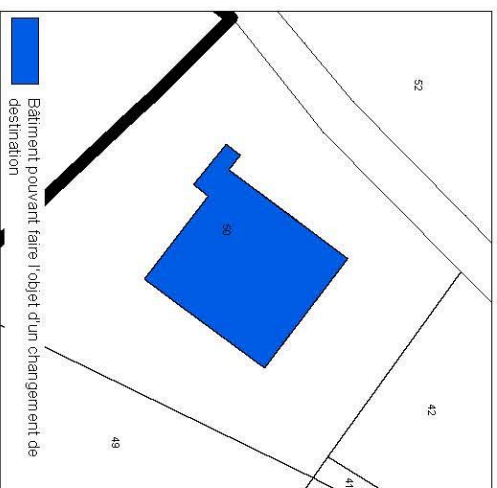
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

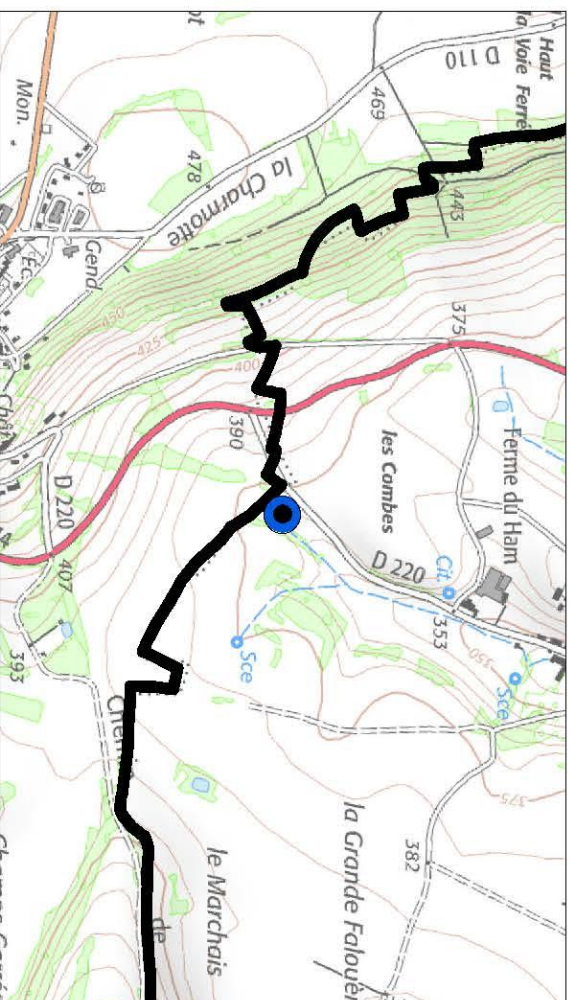


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Les Combes



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

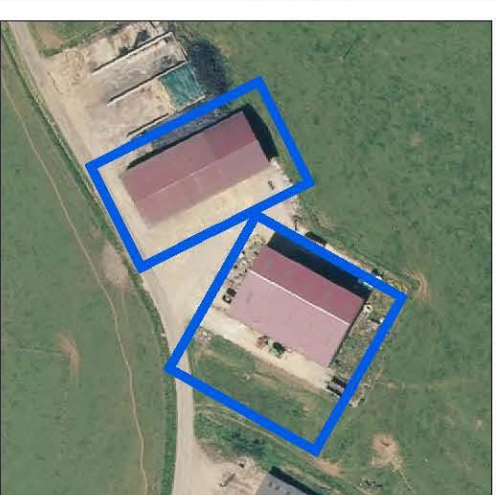
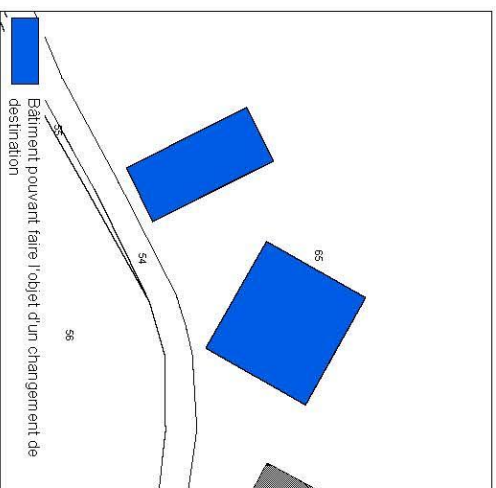
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



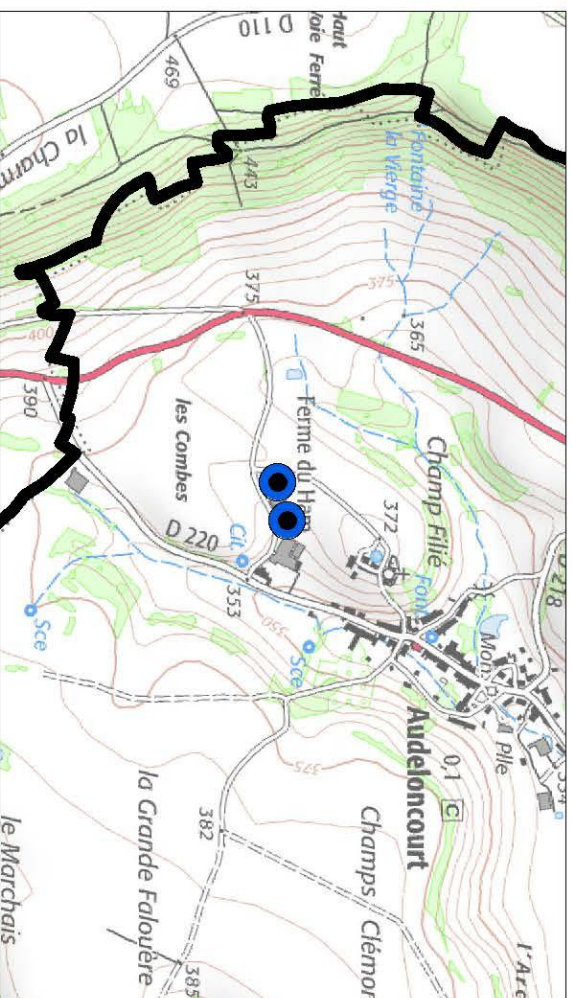
Identification du bâtiment



Vue aérienne du site

Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme du Ham



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input checked="" type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

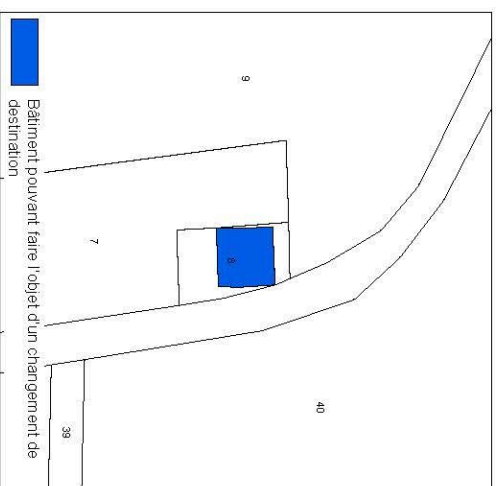
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- | | | |
|--|---|---|
| Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Reconvertir les friches agricoles | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

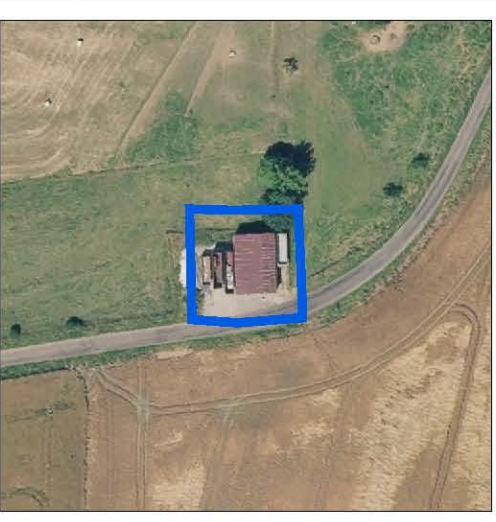
Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

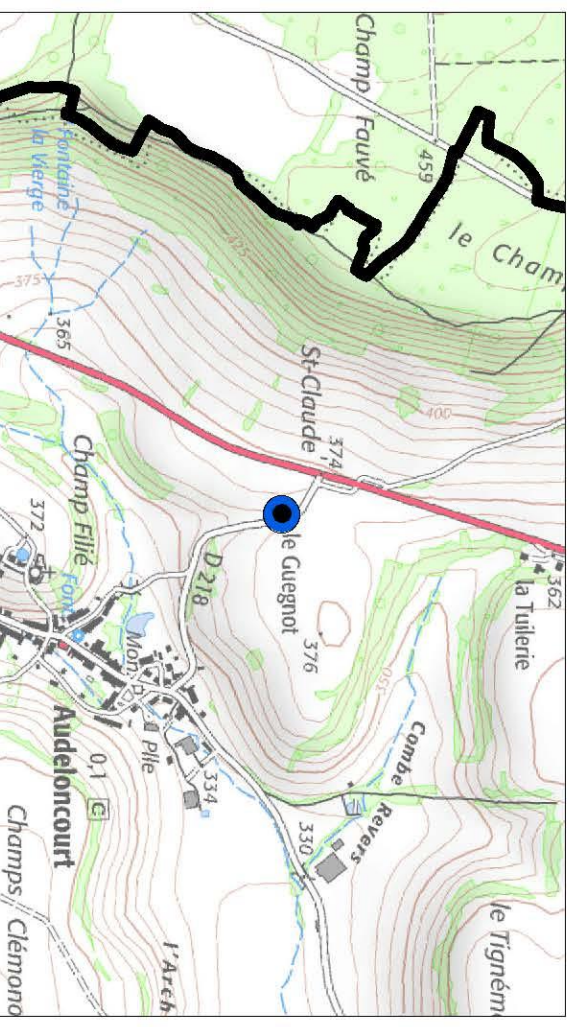


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Le Guegnot



Bâtiment concerné

commune

Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

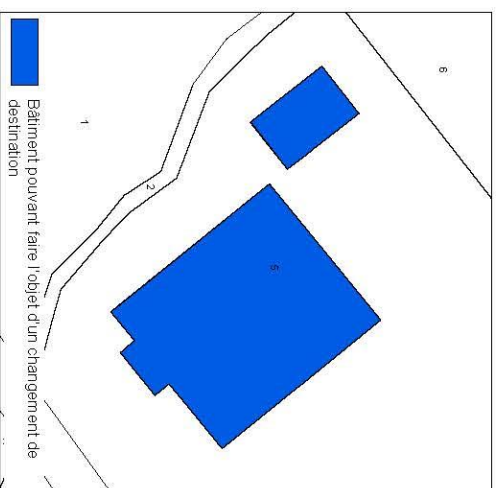
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

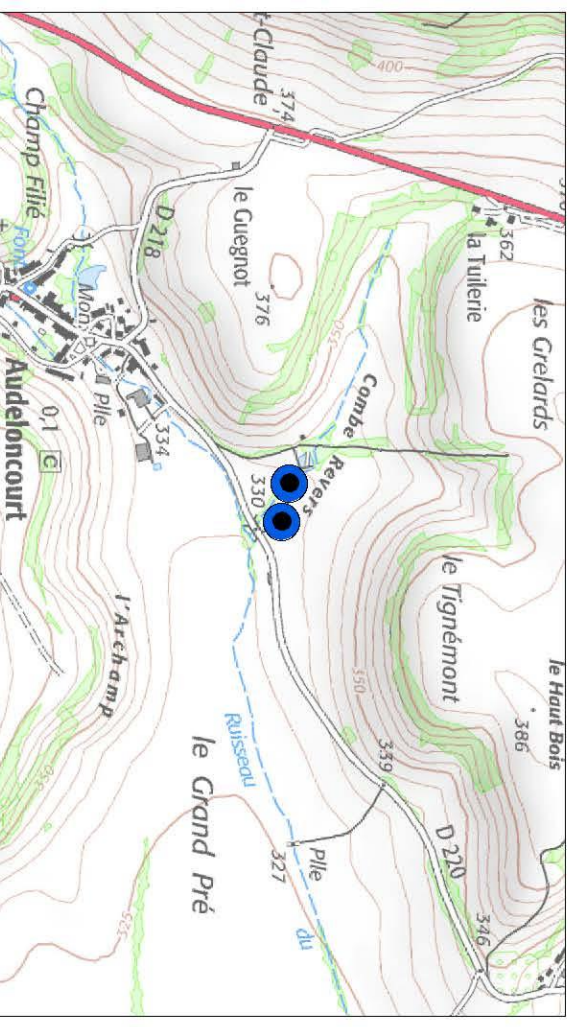


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Combe Revers



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

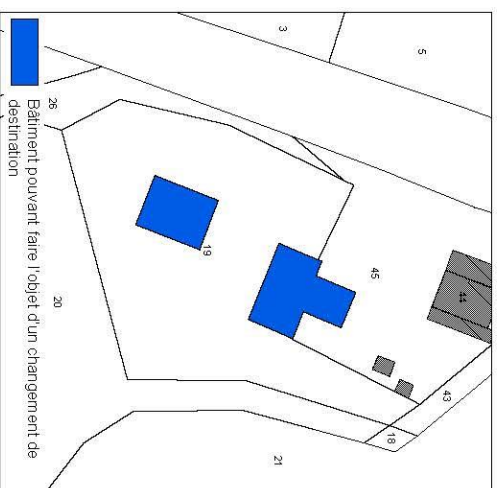
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

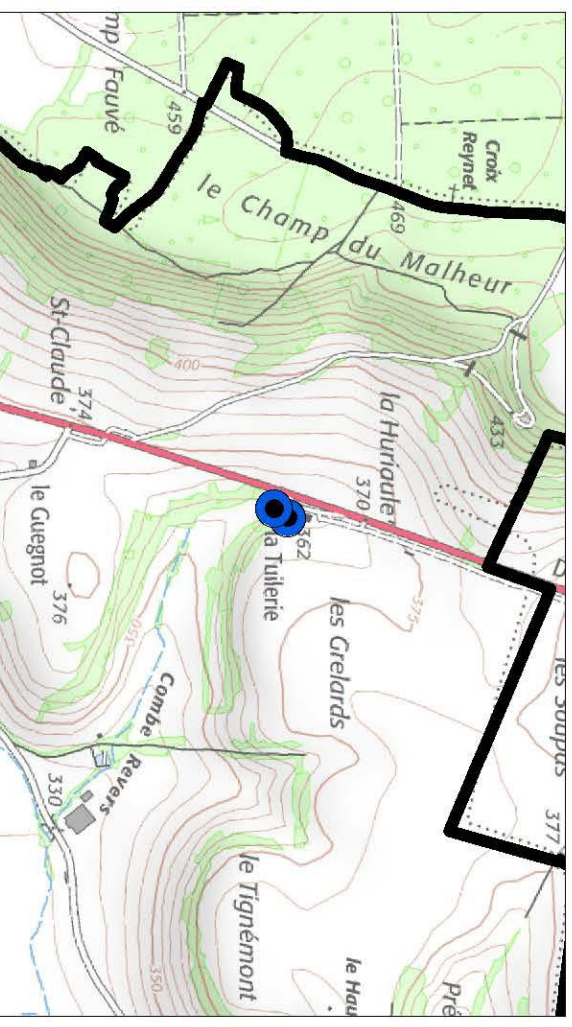


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tuilerie



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Restauration | <input checked="" type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

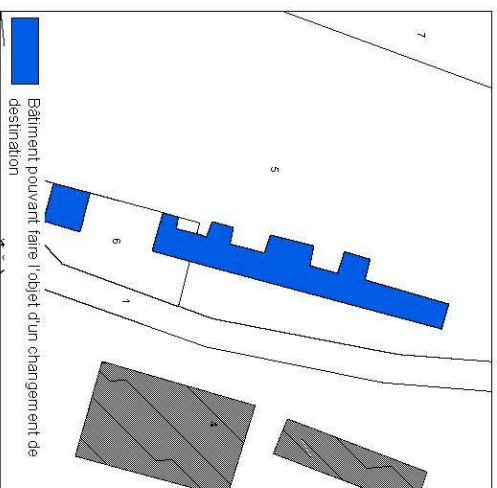
- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Source : inventaire du Patrimoine CR Champagne-Ardenne

Identification du bâtiment

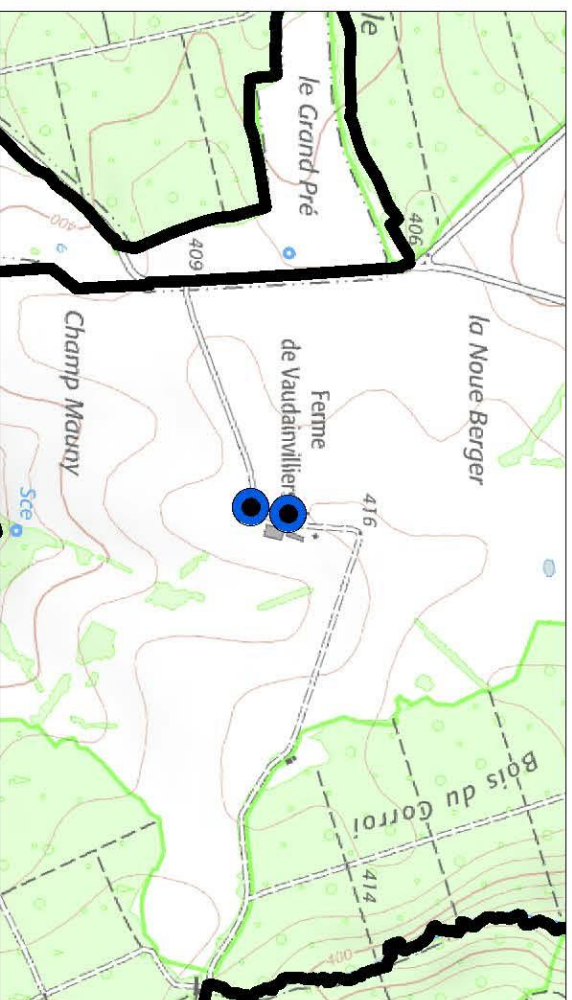


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme de Vaudainvilliers



Bâtiment concerné



commune

Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

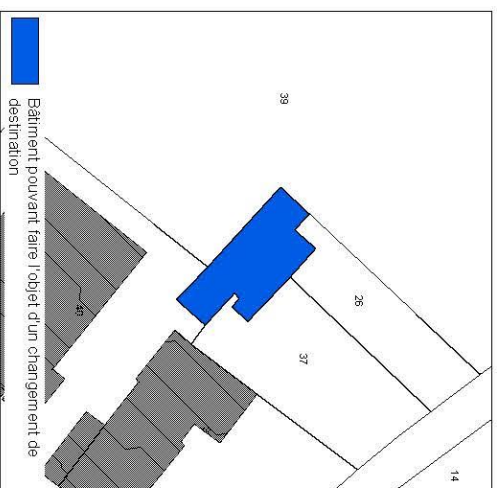
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

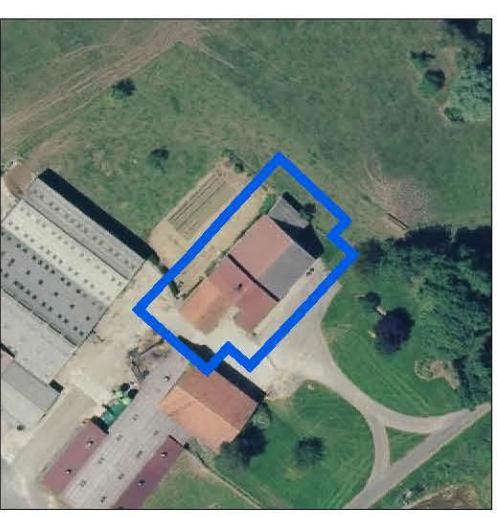
Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

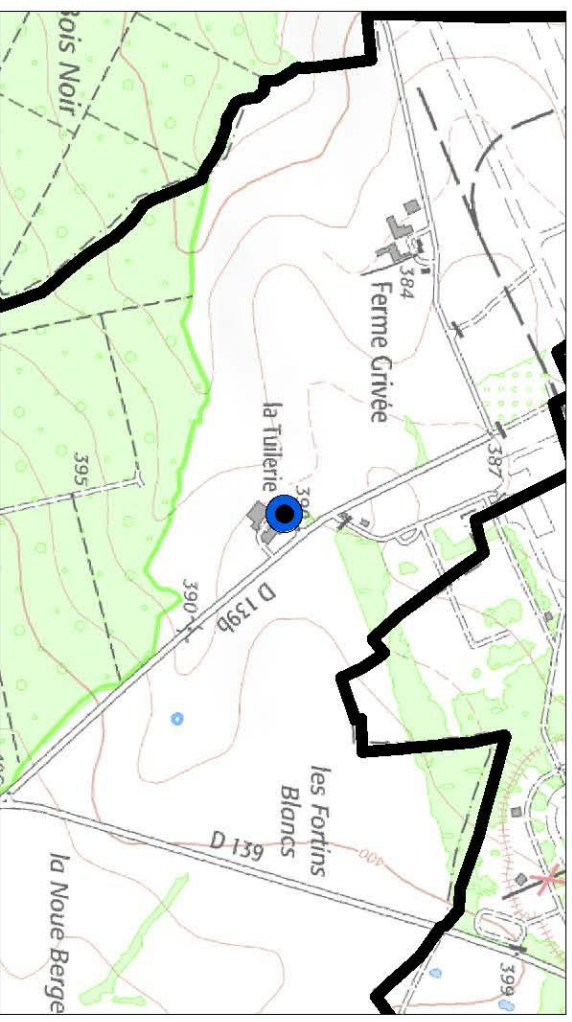


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tuilerie



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

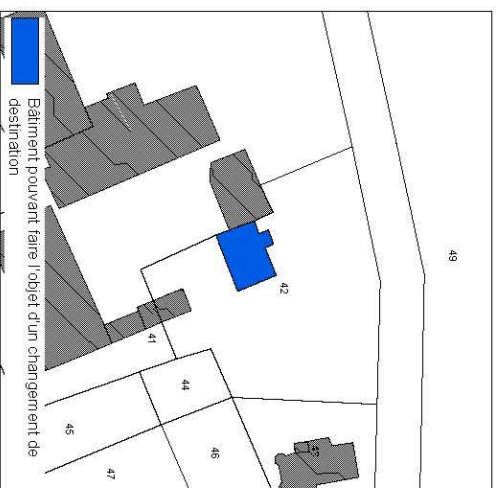
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



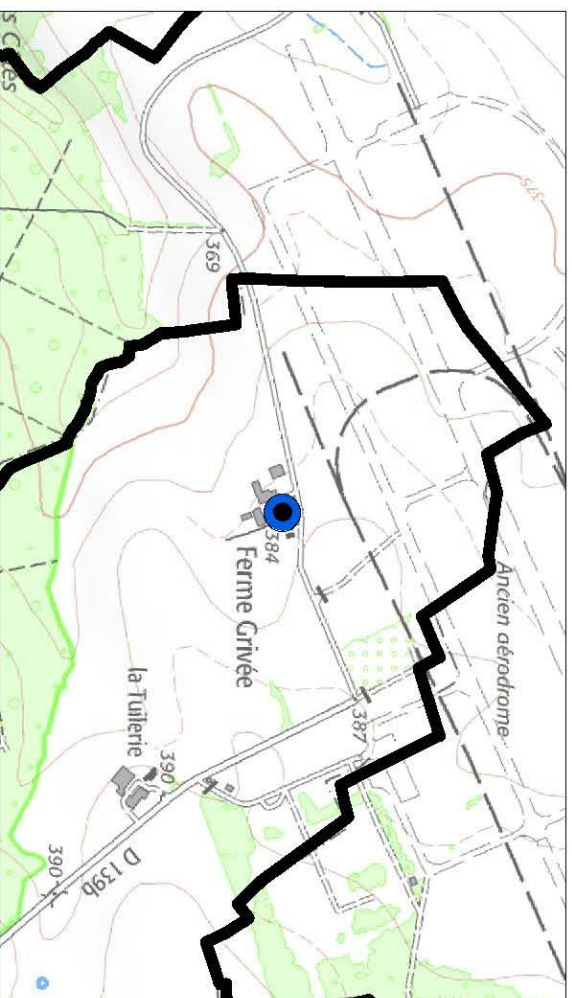
Identification du bâtiment



Vue aérienne du site

Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme Grivée



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input checked="" type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Restauration | <input checked="" type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

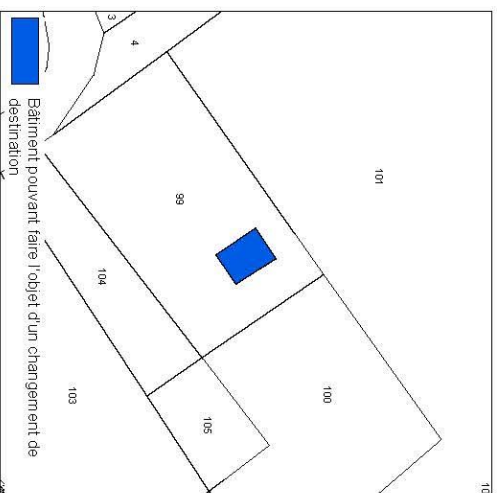
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- | | | | | |
|--|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |
| Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| Reconvertir les friches agricoles | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |

Photographie du bâtiment

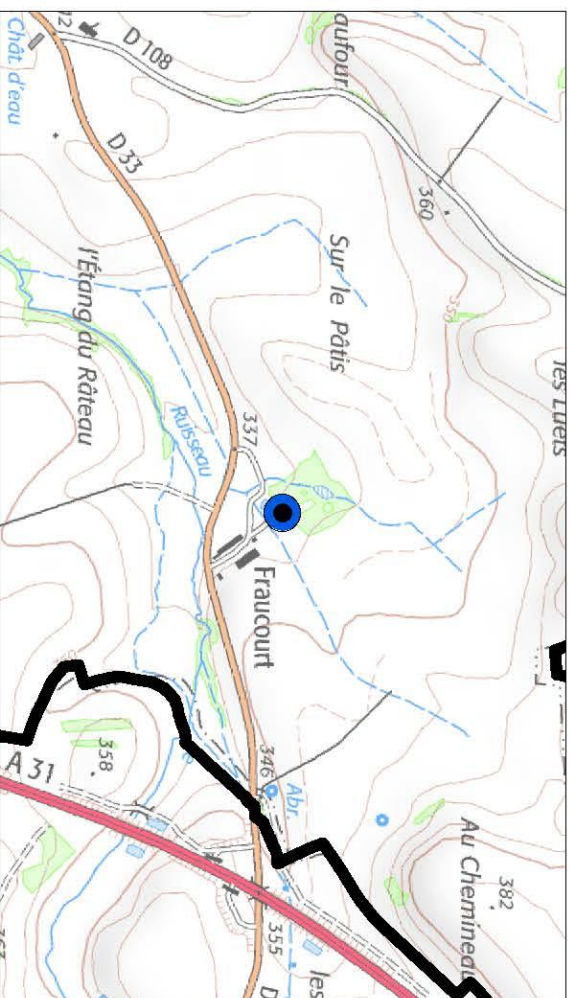
PHOTO MANQUANTE

Identification du bâtiment



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme Fraucourt



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input checked="" type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Restauration | <input checked="" type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

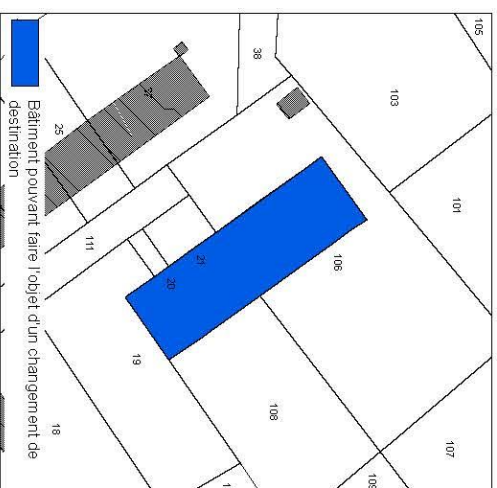
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- | | | | | |
|--|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |
| Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| Reconvertir les friches agricoles | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

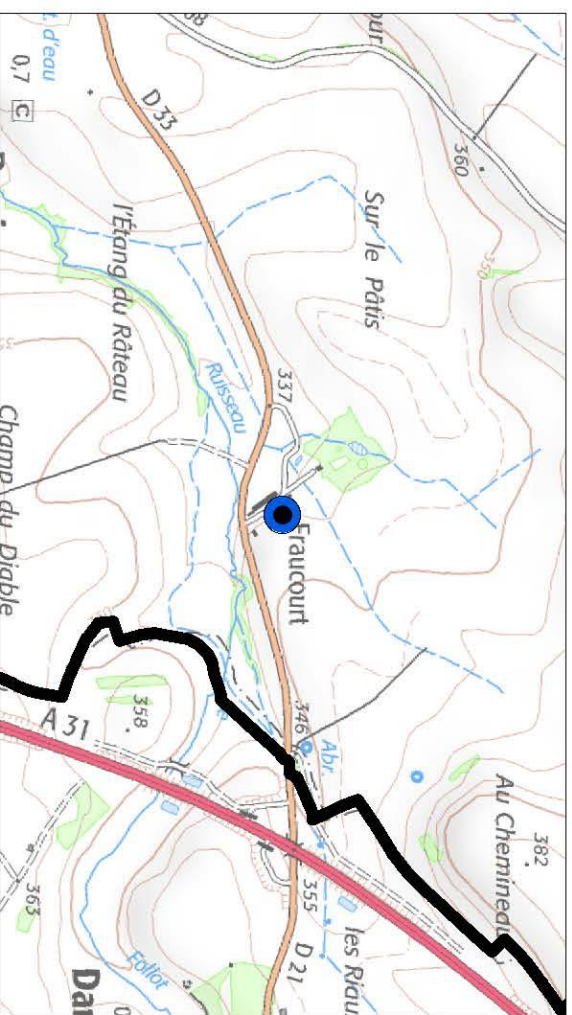


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme Fraucourt



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input checked="" type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Restauration | <input checked="" type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

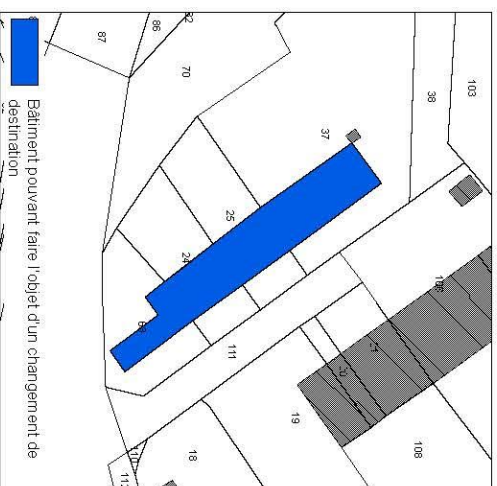
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



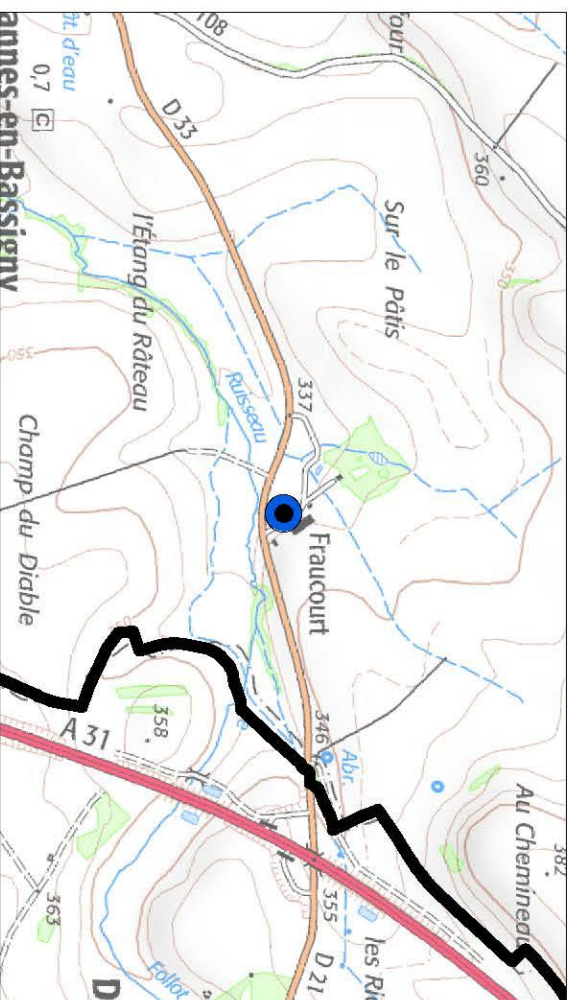
Identification du bâtiment



Vue aérienne du site

Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme Fraucourt



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

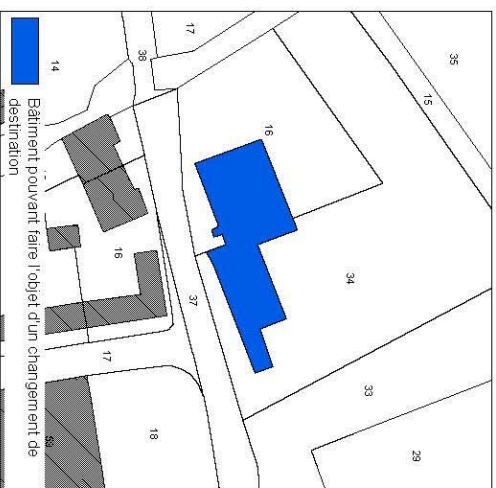
- | | | |
|--|---|---|
| Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Reconvertir les friches agricoles | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

Photographie du bâtiment

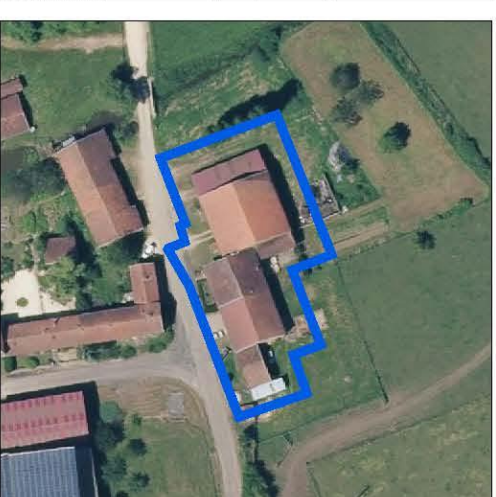


Source : Inventaire du Patrimoine CR Champagne-Ardenne

Identification du bâtiment

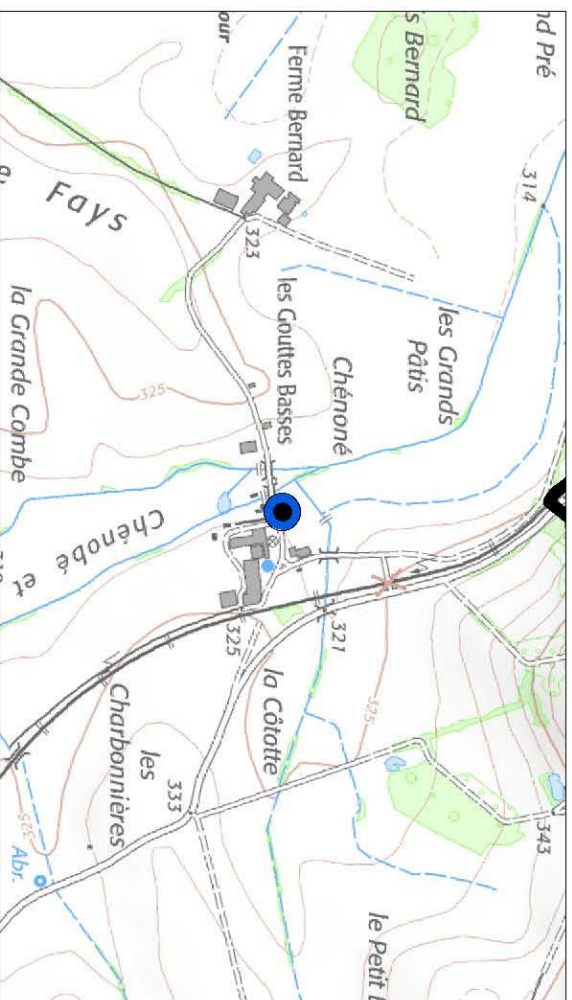


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Les Gouttes Basses



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input type="checkbox"/> | Hébergement | <input checked="" type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

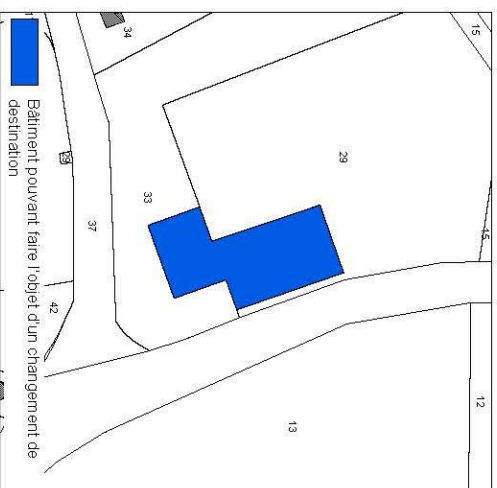
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- | | | | | |
|--|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |
| Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |
| Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| Reconvertir les friches agricoles | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

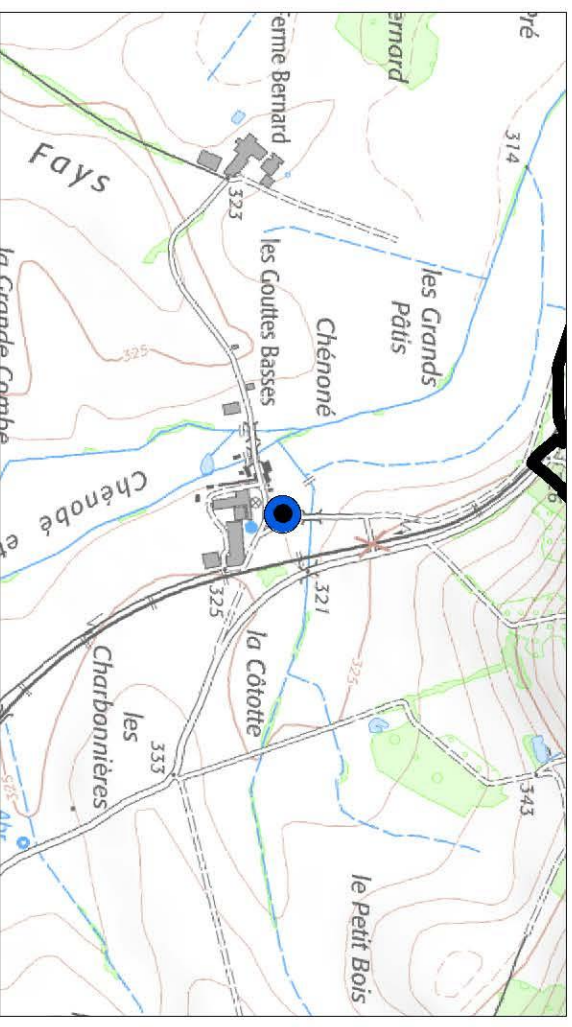


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Les Gouttes Basses



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

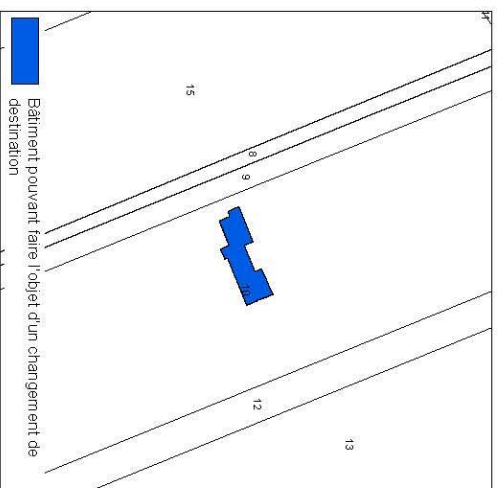
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

PHOTO MANQUANTE

Photographie du bâtiment

Identification du bâtiment

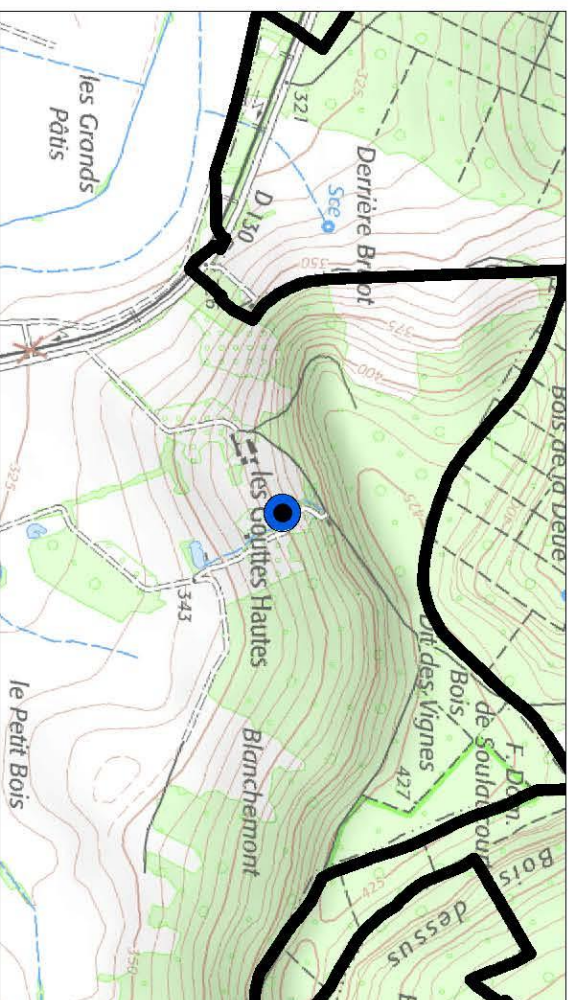


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Les Gouttes Hautes



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

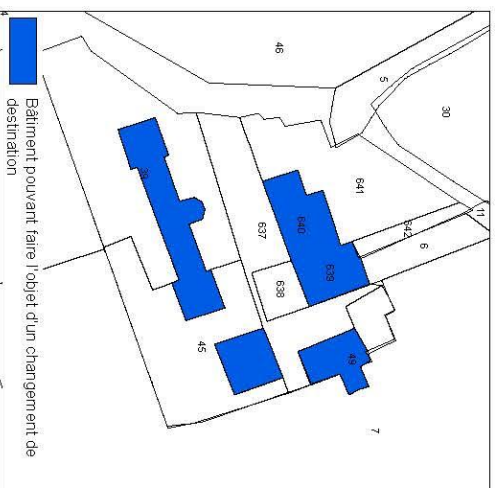
- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Source : Inventaire du Patrimoine CR Champagne-Ardenne

Identification du bâtiment

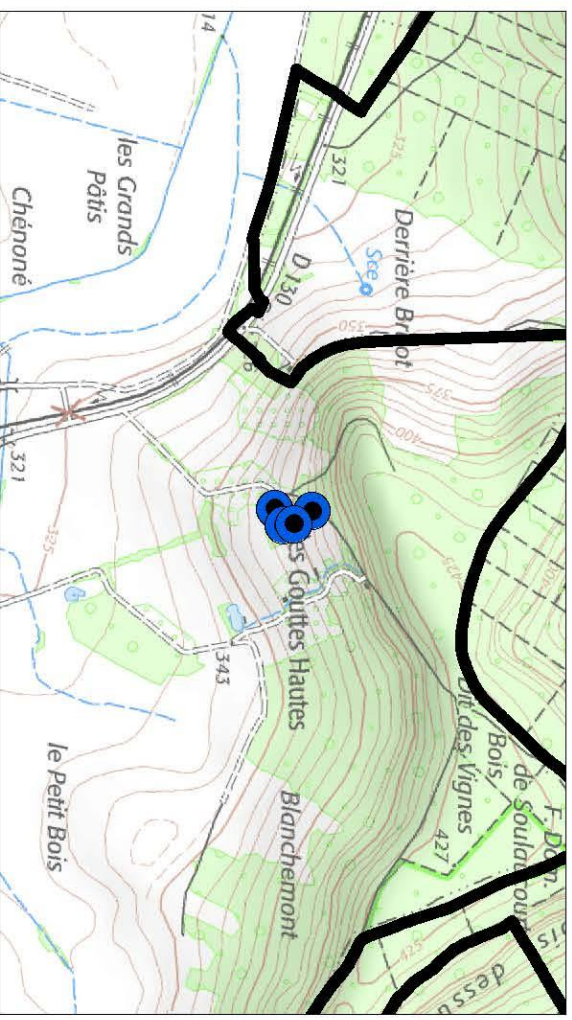


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Les Gouttes Hautes



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input type="checkbox"/> Hébergement | <input checked="" type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

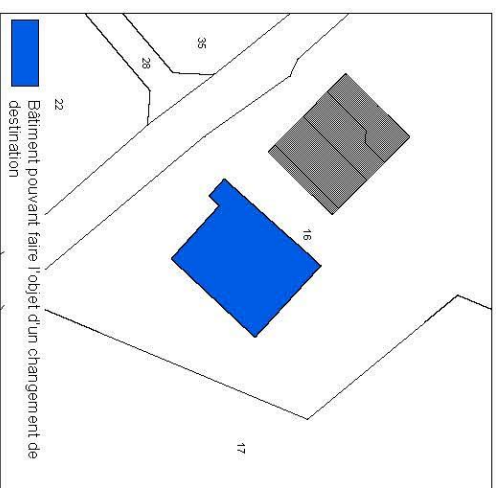
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

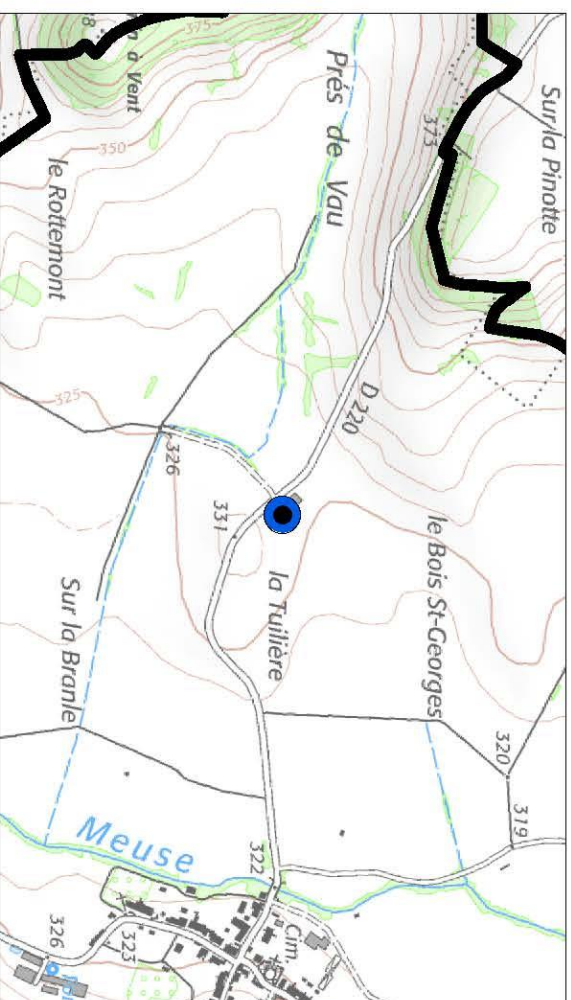


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tuillière



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input type="checkbox"/> | Hébergement | <input checked="" type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

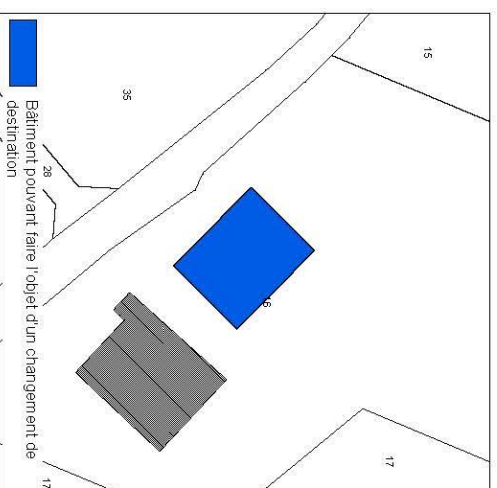
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

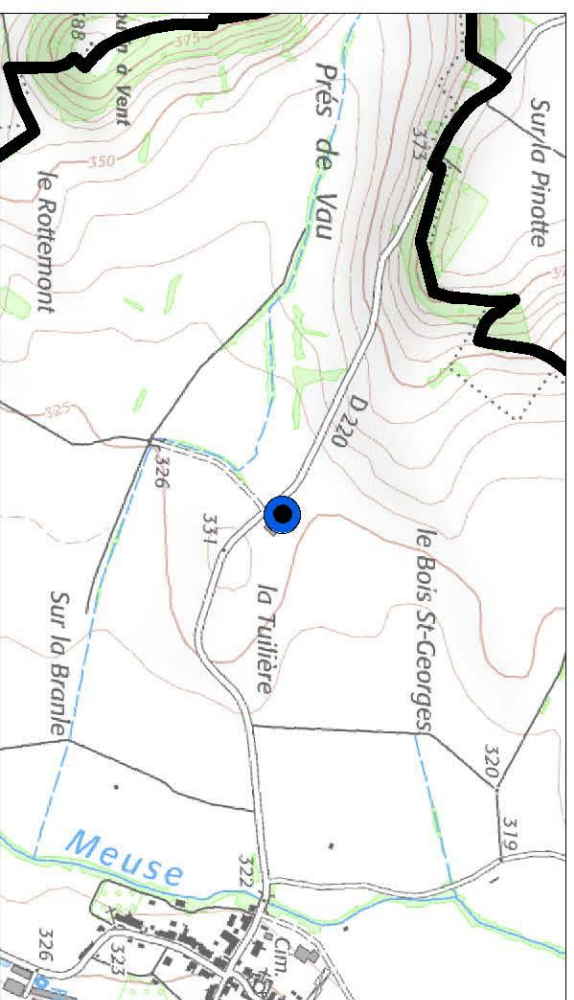


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tuilière



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

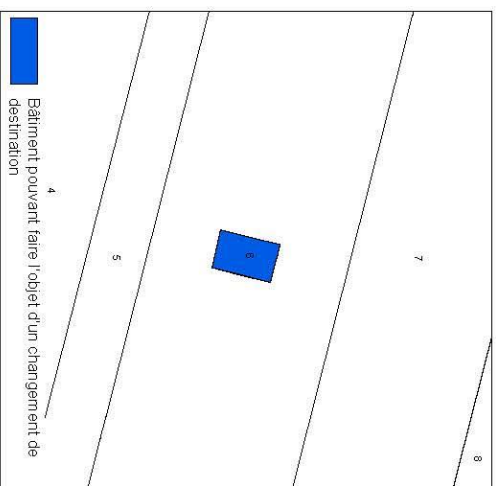
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

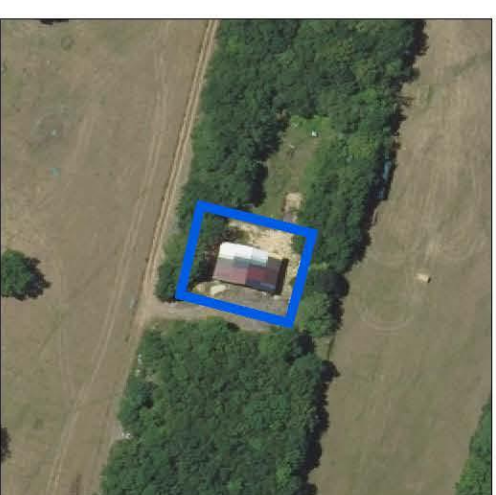
Photographie du bâtiment

PHOTO MANQUANTE

Identification du bâtiment

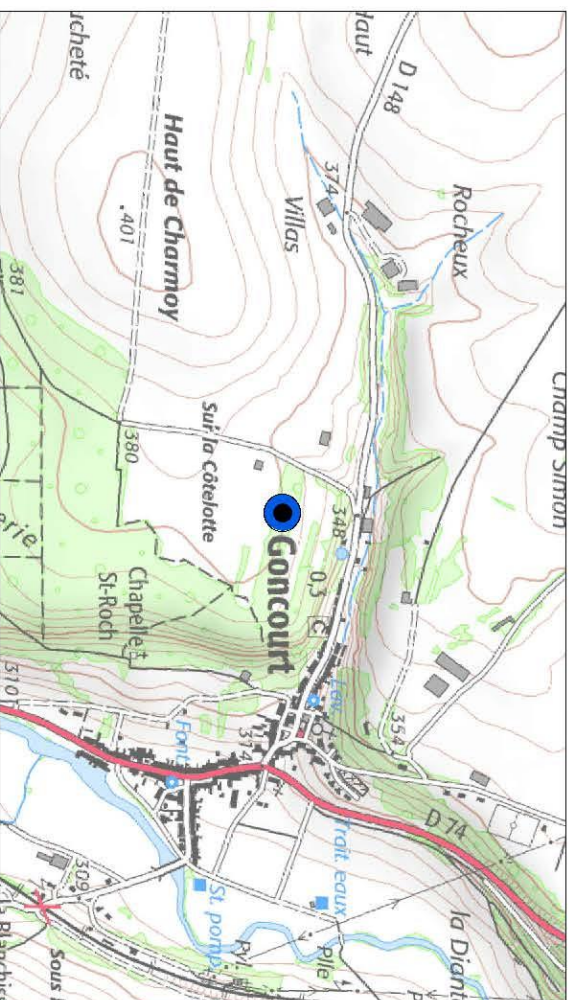


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Sur la Côtelotte



Commune : BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

BOU-02

Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

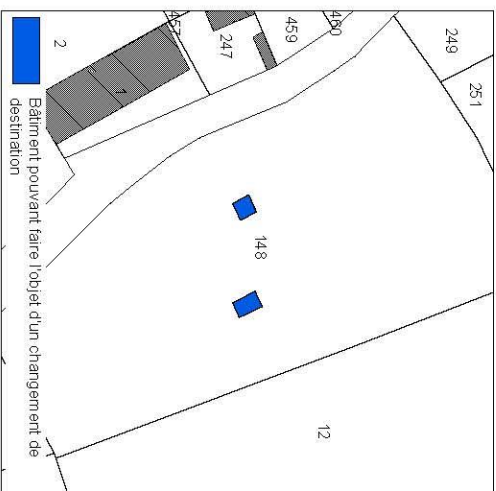
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- | | | |
|--|---|---|
| Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Reconvertir les friches agricoles | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

Photographie du bâtiment

PHOTO MANQUANTE

Identification du bâtiment

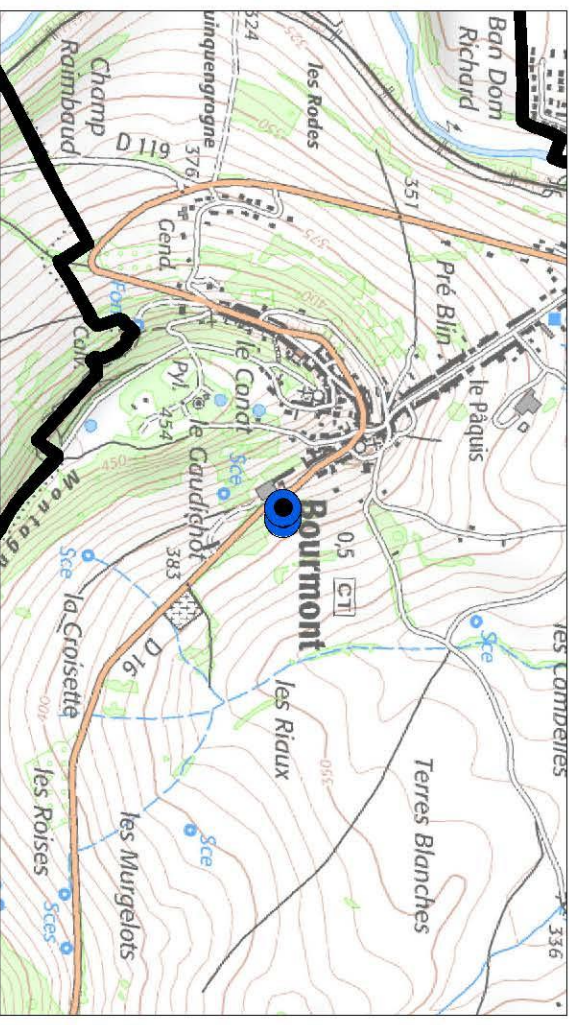


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Les Riaux



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

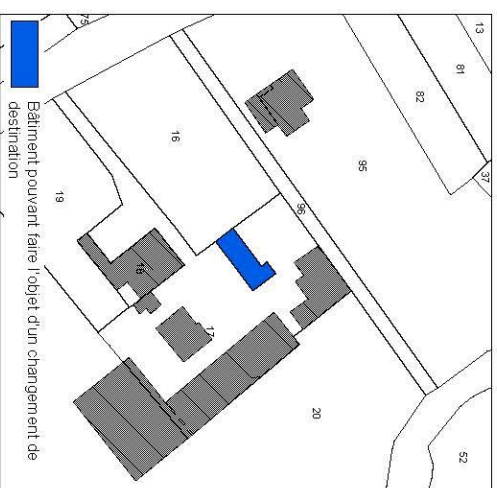
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

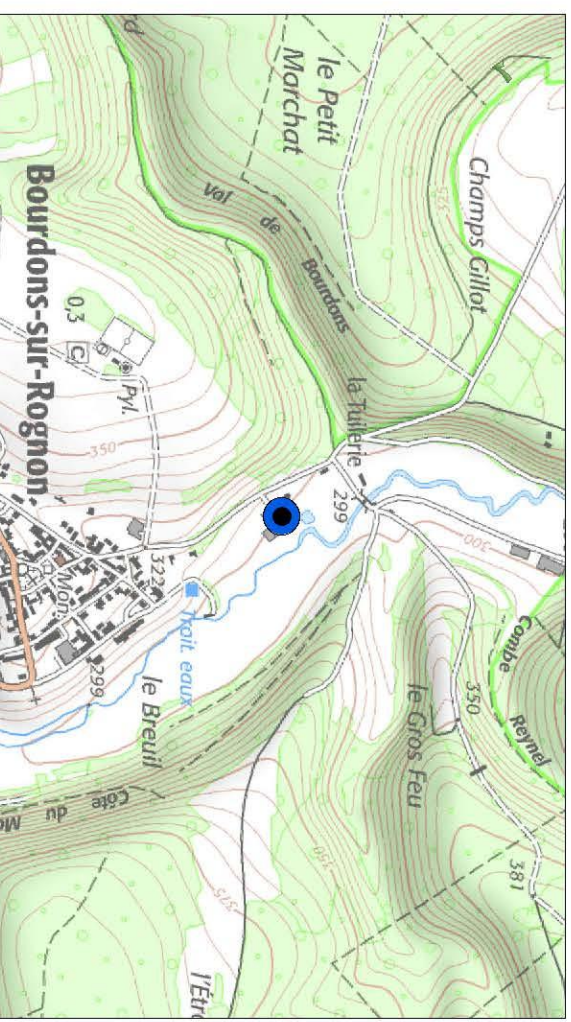


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tulierie



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

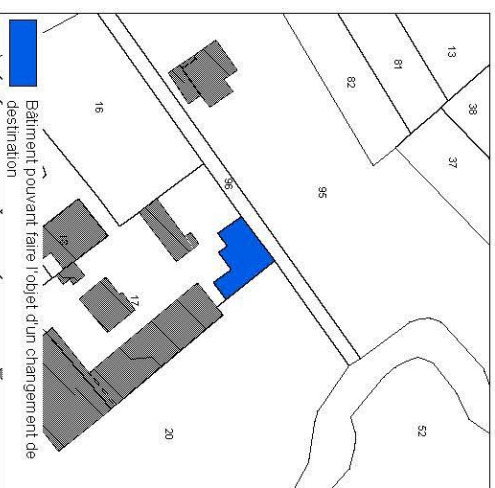
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

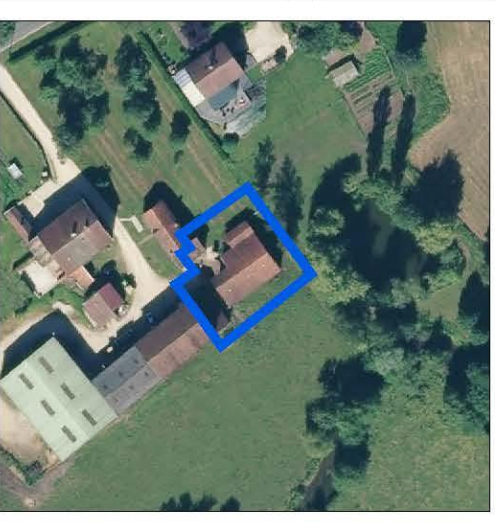
Photographie du bâtiment

PHOTO MANQUANTE

Identification du bâtiment

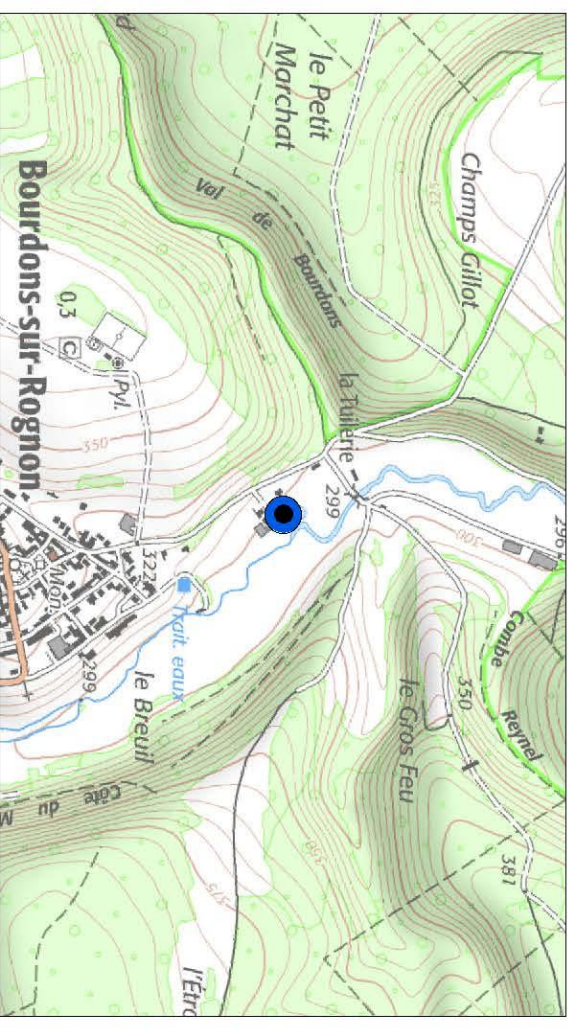


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tulierie



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

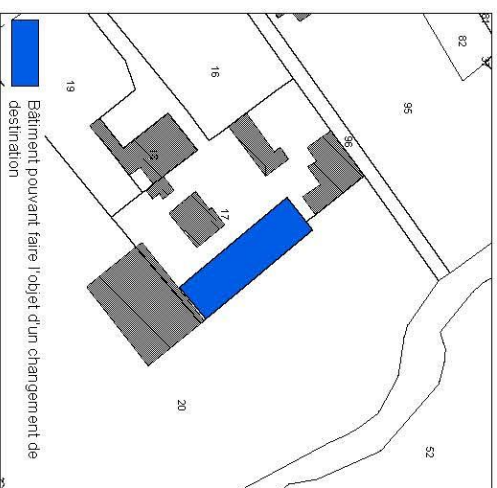
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment

PHOTO MANQUANTE

Identification du bâtiment

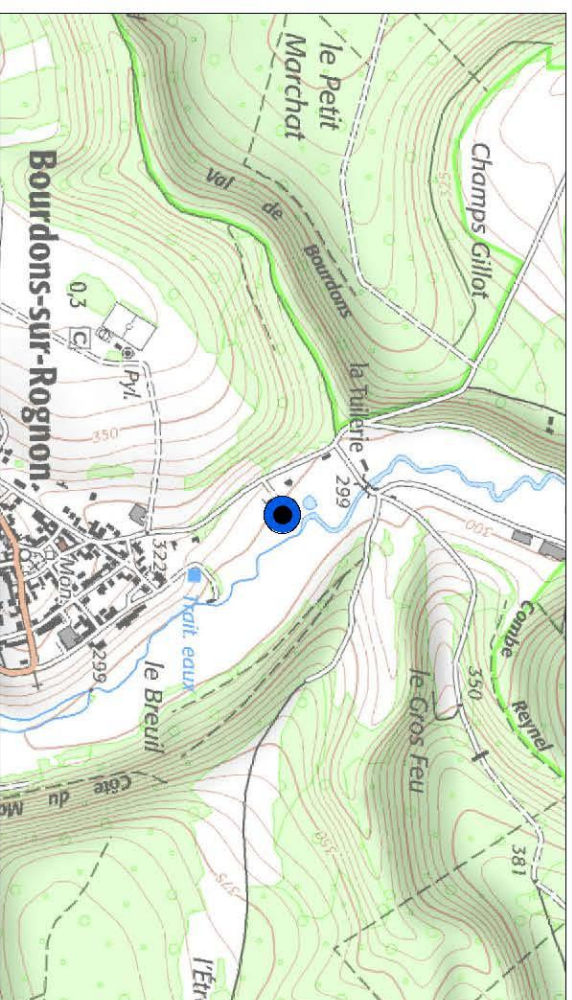


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tulierie



Bâtiment concerné

commune

Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

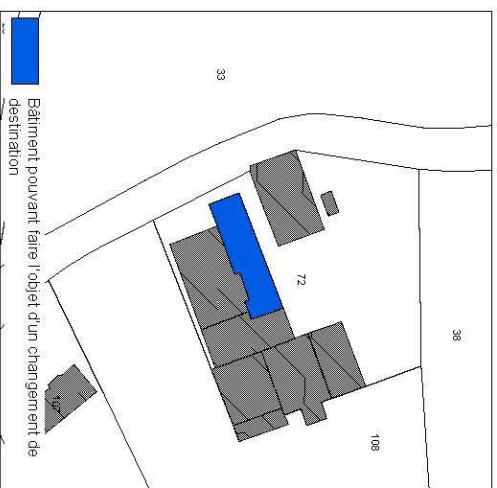
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

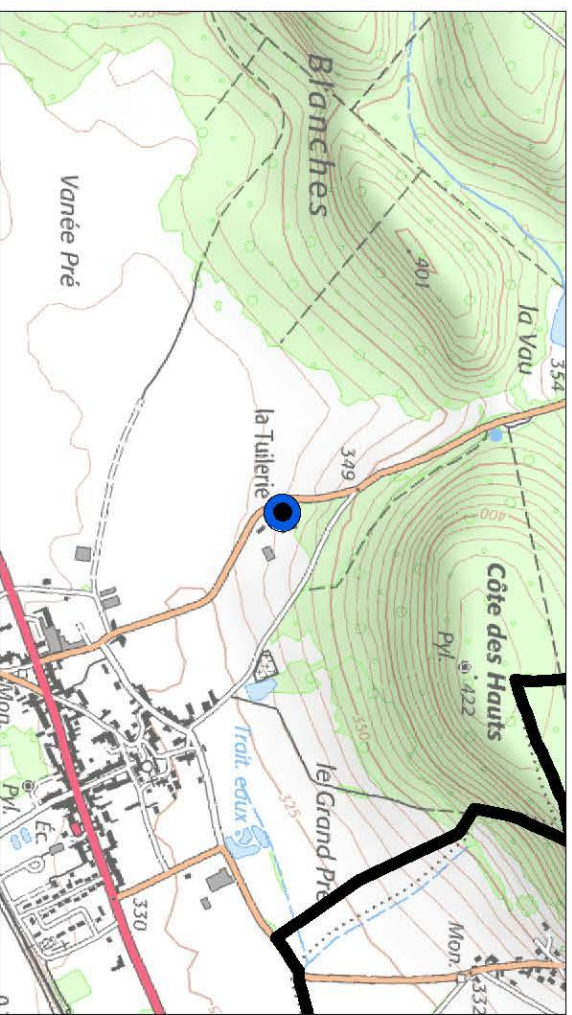


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tulierie



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Logement | <input type="checkbox"/> Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement | <input type="checkbox"/> Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Restauration | <input type="checkbox"/> Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> Entrepôt | <input type="checkbox"/> Equipements d'intérêt collectif et services publics |

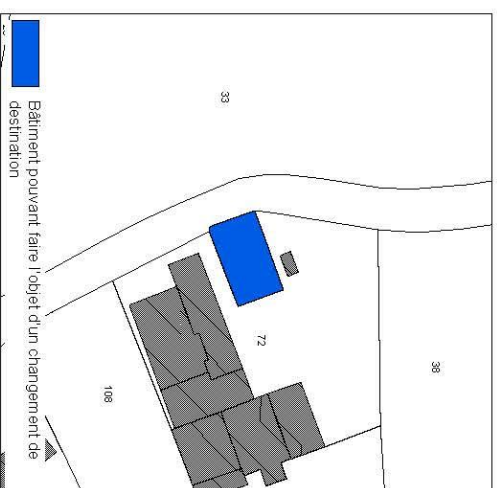
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment



Identification du bâtiment

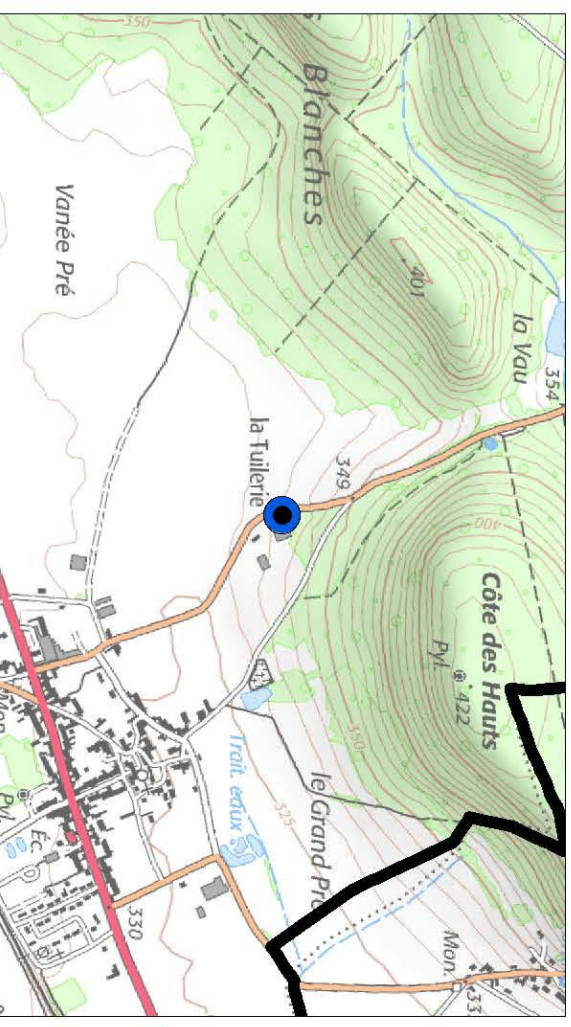


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

La Tuilerie



Destinations ou sous-destinations* retenues :

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Logement | <input type="checkbox"/> | Bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement | <input type="checkbox"/> | Artisanat et commerce de détail |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Restauration | <input type="checkbox"/> | Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| <input type="checkbox"/> | Industrie | <input checked="" type="checkbox"/> | Hébergement hôtelier et touristique |
| <input type="checkbox"/> | Entrepôt | <input type="checkbox"/> | Equipements d'intérêt collectif et services publics |

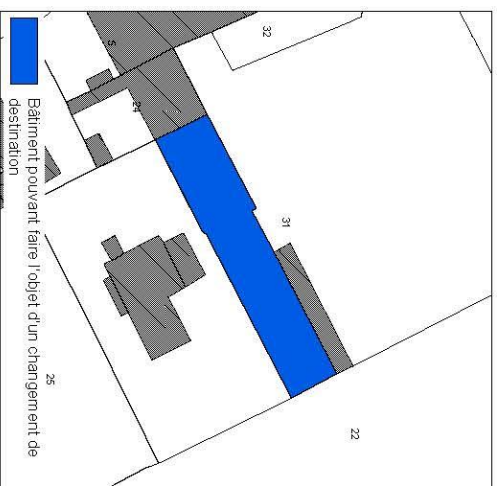
Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements OUI NON
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique OUI NON
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire OUI NON
- Reconvertir les friches agricoles OUI NON

Photographie du bâtiment

PHOTO MANQUANTE

Identification du bâtiment

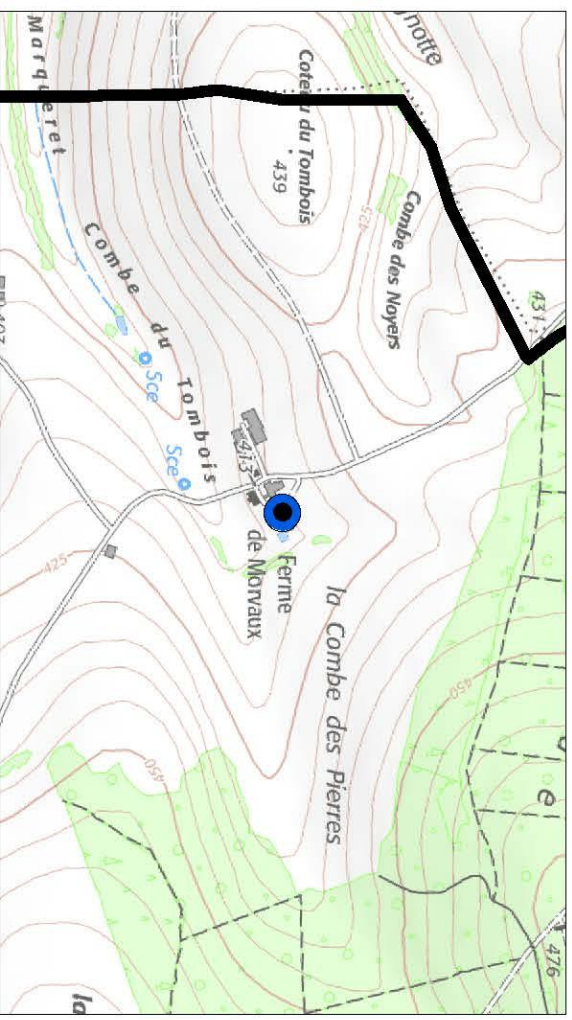


Vue aérienne du site



Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité

Ferme de Morvaux



ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les nouvelles obligations
des particuliers, associations,
collectivités...



2018

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres continents et introduits, volontairement ou involontairement, par l'Homme en France métropolitaine et dans les Outre-mer peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité : prédation, compétition, transmission de maladies, hybridation (croisement) avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques (agriculture notamment) voire sur la santé humaine.

Ces espèces sont qualifiées d'**espèces exotiques envahissantes (EEE)**. Ce sont des oiseaux, des mammifères, des poissons, des amphibiens, des insectes, des crustacés, des plantes, etc. Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) et tous les territoires (notamment les îles des Outre-mer) sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle réglementation, traduction en droit français de la réglementation européenne¹, est entrée en vigueur en France en 2018 pour limiter les effets négatifs de ces espèces.

Elle définit une première **liste de 49 espèces** dont 26 espèces animales (voir page 6) et 23 espèces végétales (voir page 15) à découvrir en images dans ce document d'information.

Cette liste des espèces concernées est évolutive au gré des menaces identifiées pour l'Europe et notamment la France. Pour vous tenir informé de l'ajout de nouvelles espèces, consultez régulièrement la page dédiée du site du ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>.

¹: règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes; règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et règlement d'exécution (UE) 2017/1263 du 12 juillet 2017.

LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France a mis en place, au niveau national, une réglementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE). Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) assure leur mise en œuvre sur la base du règlement européen sur les EEE.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.

Ce que dit la loi...

Pour toutes les espèces identifiées par la réglementation, il est interdit de :

- les introduire en France
- les utiliser
- les transporter vivantes
- les détenir
- les échanger
- les commercialiser

Vous êtes un particulier, une association, une collectivité...² et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces** (acquise(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation) :

vous devez prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires en cours³.

²: cette réglementation s'applique à toute personne physique ou morale. Les établissements de recherche, de conservation (zoo, jardin botanique, etc.) ou à vocation commerciale (producteur et vendeur de végétaux, éleveur d'animaux à des fins ornementales et de loisir, etc.) utilisant des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités professionnelles sont assujettis à d'autres dispositions spécifiques.

³: articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement & articles R.411-37 à R.411-47 du code de l'environnement & arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes: métropole (14 février 2018), Guadeloupe (8 février 2018), Martinique (8 février 2018), La Réunion (9 février 2018).

Vous détenez une espèce animale de compagnie inscrite sur la liste

(hors crustacés et insectes marqués par un point rouge) :

- vous pouvez la conserver pour un usage récréatif et non lucratif jusqu'à sa mort naturelle;
- vous devez la déclarer auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} juillet 2019;
- vous devez la faire marquer ;
- vous devez vous assurer qu'elle ne pourra pas se reproduire ni s'échapper;
- vous ne pouvez ni l'échanger ni la commercialiser ni acquérir de nouveaux individus ;
- si vous ne souhaitez plus la détenir, vous êtes invité à la faire euthanasier en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Vous détenez des crustacés ou insectes inscrits sur la liste et marqués par un point rouge :

vous êtes invités à les faire éliminer, en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Vous détenez une espèce végétale inscrite sur la liste :

vous êtes invité à la détruire en prenant soin d'éviter sa propagation.



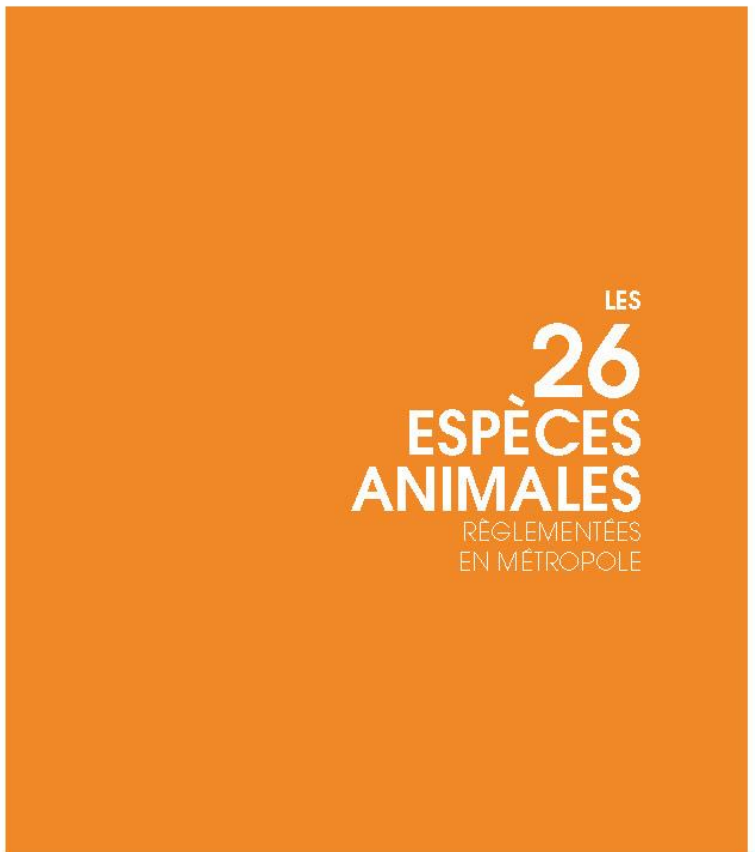
Vous observez dans la nature une espèce inscrite sur la liste :

vous pouvez signaler vos observations sur l'application mobile INPN Espèces (<https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes>).

Tout non-respect des dispositions portant sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes, et notamment leur libération dans la nature, peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende allant jusqu'à 150 000 euros⁴.

Pour des éléments complémentaires et connaître la démarche à suivre, rapprochez-vous de votre Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL; <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>) ou de votre Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP; <https://www.economie.gouv.fr/dgccr/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

⁴: article L.415-3 du code de l'environnement.



RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



AMPHIBIEN

← Grenouille-taureau (*Lithobates catesbeianus*)



CRUSTACÉ DÉCAPODE

Crabe chinois → (*Eriocheir sinensis*)



© Marc Collas, AFB



CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)



CRUSTACÉ DÉCAPODE

↓ Écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*)



CC - C. Chucholl, WIKIMEDIA



CC - D. Gordon E. Robertson, WIKIMEDIA



CRUSTACÉ DÉCAPODE

↑ Écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*)



© Françoise Serre-Collat, INPN

LES ESPÈCES MARQUÉES PAR UN POINT ROUGE NE SONT PAS QUALIFIÉES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016



CRUSTACÉ
DÉCAPODE

← Écrevisse de Louisiane
(*Procambarus clarkii*)

© Philippe Gourdain, INPN



INSECTE

Frelon asiatique →
(*Vespa velutina nigrithorax*)



© Julien Touroult, INPN

LES ESPÈCES MARQUÉES PAR UN POINT ROUGE NE SONT PAS QUALIFIÉES
D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

9



MAMMIFÈRE

↓ Coati roux
(*Nasua nasua*)



© Franck Merlier



© François Mouton, OFCEM



MAMMIFÈRE

↑ Écureuil à ventre rouge
(*Callosciurus erythraeus*)

MAMMIFÈRE

↓ Écureuil fauve
(*Sciurus niger*)



CC - J. Gallagher, WIKIMEDIA



© Paul Huret, OHCFCS



MAMMIFÈRE

↑ Écureuil gris
(*Sciurus carolinensis*)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

10

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016



CC - J. M. Berg, WIKIMEDIA

MAMMIFÈRE

← Mangouste de Java
(*Herpestes javanicus*)

MAMMIFÈRE

Muntjac de Reeves →
(*Muntiacus reevesi*)



© Marcyou Tertin, OHCFCS



© Philippe Gourdain



MAMMIFÈRE

← Ragondin
(*Myocastor coypus*)



© Franck Merlier



MAMMIFÈRE

↑ Raton laveur
(*Procyon lotor*)



MAMMIFÈRE

↓ Tamia de Sibérie
(*Tamias sibiricus*)



© M. Ghislain



OISEAU

↓ Erismature rousse
(*Oxyura jamaicensis*)



© Jean-Philippe Siblet



OISEAU

↑ Corbeau familier
(*Corvus splendens*)



© Maurice Benmergui, OHCFCS

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

11

12

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

<p>OISEAU ↓ Ibis sacré (<i>Threskiornis aethiopicus</i>)</p>	<p>POISSON ↓ Pseudorasbora (<i>Pseudorasbora parva</i>)</p>
 <p>© Cyril Coréaz, ONCFS</p>	 <p>CC - T. Seo, WIKIMEDIA</p>
<p>POISSON ↓ Goujon de l'Amour (<i>Perccottus glenii</i>)</p>	<p>REPTILE ↓ Tortue de Floride (<i>Trachemys scripta</i>)</p>
 <p>© Urales.fr/Arnyis</p>	 <p>© Marc Cavalière de Masson</p>

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

13

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017



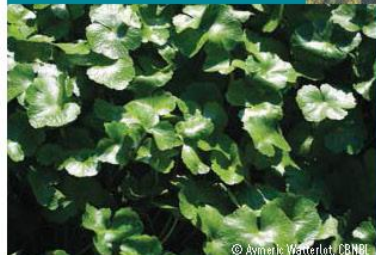
 <p>CC - P. Kuczynski, WIKIMEDIA</p>	<p>MAMMIFÈRE ↓ Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)</p>
<p>MAMMIFÈRE ↑ Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)</p>	 <p>© Alan D. Wilson, www.naturespicesonline.com</p>
 <p>© Paul Huret, ONCFS</p>	<p>OISEAU ← Oulette d'Égypte (<i>Alopochen aegyptiacus</i>)</p>

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

14

LES
23
ESPÈCES
VÉGÉTALES
RÈGLEMENTÉES
EN MÉTROPOLE

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016


 <p>© Bruno Durand, CBHPMR</p>	<p>PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE ← Éventail de Caroline (<i>Cabomba caroliniana</i>)</p>
<p>PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE Grand lagarosiphon → (<i>Lagarosiphon major</i>)</p>	 <p>© Laurent Chabrol, CBHM C</p>
 <p>© Annick Wetterlot, CBHOC</p>	<p>PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE ← Hydrocotyle fausse-renoncule (<i>Hydrocotyle renunculoides</i>)</p>

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

15


16

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
 ↓ LéresJi dailM
 (tic)aluphol pLLidwLg




© Télian Petit, CBNC

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
 ↑ Jussie rampante
 (Ludwigia peploides)




© Rémi Dupré, CBNBP/MHNN

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
 ↓ Myyri o phlediy uBi Mhy
 (Myr ioiphol puyimlpg)



© Gilles Corréol, CBNBP

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
 ↑ Myriophylle du Brésil
 (Myriophyllum aquaticum)



© Jérôme Davy, CBNBP

17

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 ↓ KMdzM
 (PMwpliphsau epupbar.habpqp)



© Kristian Brandt, Tremopalme-Frival

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 ↑ Bihéi di Pi hyi
 (HwlpwMshdwLicMsq)



CC - Forest & Kim Starr, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 ↓ mmyréJrsi Lt éhréltre
 (Lglic) iéutps wlicpuMLg)



CC - Fritz Geller-Grimm, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 ↑ Bihéi di Soyewrykn
 (HwlpwMshLaLue Lkg)



CC - Hugo Arg, WIKIMEDIA

18

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 ← PlhsJéerM t L éhrélti
 (Ppl d waiM: ò glawed) alMLg



CC - Yercand Elango, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 Ri eoméi o ú MFB y pi huobéi y →
 (PwL Licpl ipéwLw ré ipqp)



CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
 ← Séeiq ee ie lhbhi
 (Bpcc)pl(Lh)p isima ipq




© Aurélien Caillon, CBNSA

19


RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
 ← ÉBodéi di NMsd EB
 (t aywphuMeep iiq)



© Olivier Nazret, CBNMC


PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
 Mnhrop h BB: uiMrBp →
 Jéséhopéel y
 (Mglid) g Msh)waxed) g M: g



© Olivier Nazret, CBNMC


20

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
↓ Balsamine de l'Himalaya
(*Impatiens glandulifera*)




© Henri Michard, CBHMED

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
↑ Berce du Caucase
(*Heracleum mantegazzianum*)



© James Molina, CBHMED

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
Gunnéra du Chili →
(*Gunnera tinctoria*)



© Amaud Albert, AFB

21

**RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017**

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
← Herbe à alligator
(*Alternanthera philoxeroides*)



© Guillaume Fried, ANSES

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
Herbe à échasses japonaise →
(*Microstegium vimineum*)



CC - Leslie J. Heinrich, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
Herbe à échasses japonaise →
(*Microstegium vimineum*)

 [CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR](http://www.inpn.mnhn.fr)

22

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
Herbe à la ouate →
(*Asclepias syriaca*)



PD - Karel Jakobe, WIKIMEDIA


PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES
← Herbe aux écouvillons
(*Pennisetum setaceum*)



CC - Harry Rose, WIKIMEDIA

23

Logo ESC



POUR EN SAVOIR PLUS
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

2019 - Conception - Direction de la communication et de la modulation citoyenne de l'AFB. Conception & réalisation : www.kava.fr - Impression : Estymim & Artelabo.